

# LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE EN FRANCE :

Le droit national  
en conformité  
avec les Directives  
européennes ?





*Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité d'ECPAT France dans le cadre du projet CAPISCE, et ne peut en aucun cas être vu comme reflétant les opinions de l'Union européenne.*

**Conception graphique** Ophélie Rigault, [www.oedition.com](http://www.oedition.com)

**Crédits photo** Couverture : Remi Walle (Unsplash), p.14 : Guillaume Perigois (Unsplash), p.18 : Tingey Injury Law Firm (Unsplash), p.32 : Daniel Tafjord (Unsplash), p.36 : Ricardo Resende (Unsplash), p.43 : Markus Spiske (Unsplash).

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ACRONYMES</b> .....	<b>4</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>5</b>
<b>OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE</b> .....	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
a. Le faible recours à la qualification de traite lorsqu'un cas d'exploitation est identifié	8
b. Un défaut d'identification accru pour certains profils de mineurs victimes	10
💡 La spécificité des mineurs contraints à commettre des infractions	10
💡 La spécificité des mineurs non accompagnés (MNA)	11
c. Les autorités compétentes pour enquêter sur des faits de traite des mineurs	13
<b>1. LA TRANSPOSITION DU CHAPITRE 4 DE LA DIRECTIVE 2012/29/UE EN DROIT FRANÇAIS</b> .....	<b>15</b>
<b>2. L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE (L'ÉVALUATION ET LES MESURES DE PROTECTION SUBSÉQUENTES)</b> .....	<b>19</b>
a. L'évaluation de la situation de vulnérabilité des victimes de traite	19
b. L'audition du mineur victime de traite	23
c. La nomination d'un représentant légal pour les mineurs victimes de traite	25
d. Le placement et l'hébergement des mineurs victimes de traite	27
e. La protection des mineurs victimes de traite contre les menaces, l'intimidation, et les représailles	29
f. La protection internationale et les mineurs victimes de traite	34
g. Constats complémentaires	35
<b>3. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE</b> .....	<b>37</b>
<b>4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>39</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>43</b>
Annexe 1 — Cadre juridique	44
Annexe 2 — Liste des entretiens	47
Annexe 3 — Bibliographie	48



# REMERCIEMENTS

Cette étude d'ECPAT France a été réalisée par Hélène Paillard, consultante indépendante, pour le compte de l'association, avec le concours d'Émilie Orenge, juriste, de Luisa Fenu, responsable de programmes France/Europe, et de Georgina Vaz Cabral, consultante indépendante pour la coordination et dimension européenne du volet étude du projet. Nous tenions à remercier sincèrement l'ensemble des institutions et des professionnels qui ont accepté de partager leurs expériences et leurs réflexions. Ces échanges riches ont apporté une dimension pratique indispensable à la réalisation de l'étude et à la formulation des recommandations par ECPAT France.

## OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE

Cette étude d'ECPAT France a été réalisée dans le cadre du projet CAPISCE<sup>1</sup> qui vise à améliorer la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains dans le cadre des procédures pénales dans les quatre pays européens impliqués (France, Belgique, Italie et Pays-Bas).

Les travaux de recherche, simultanément menés dans chacun des États cibles, entendent analyser et renforcer la mise en œuvre, en droit national, de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité<sup>2</sup>, et en particulier de son chapitre 4 relatif aux victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection. Ils établissent ainsi un état des lieux sur la manière dont les mineurs identifiés «victimes de traite des êtres humains» sont protégés d'une victimisation secondaire, des intimidations et représailles, grâce à un accompagnement répondant à leurs besoins (via une évaluation personnalisée de ces besoins, la nomination d'un représentant légal, une protection physique et des données effectives, etc.). La Directive 2012/29/UE complète les directives du Parlement européen et du Conseil 2011/36/UE du 5 avril 2011 et 2011/93/UE du 13 décembre 2011, concernant respectivement la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. L'analyse inclut également la mise en œuvre d'autres dispositions transversales de la directive 2012/29/UE, comme la formation des praticiens, la coopération et la coordination des services, et la fourniture de services et d'assistance appropriés aux victimes<sup>3</sup>.

Les travaux de cette recherche nationale, menés entre février et septembre 2020, présentent un



**1.** Child victims of trafficking: Access to Protection and Information based on their Specific needs during Criminal Investigation and proceedings.

**2.** La Directive 2012/29/UE remplace la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

**3.** Voir l'annexe 1 relative au cadre juridique.

ensemble d'obstacles et de bonnes pratiques réalisées en la matière. Ils sont accompagnés de pistes d'amélioration ou recommandations formulées par ECPAT France. Les résultats des études menées dans les quatre pays et leurs recommandations sont compilés dans un rapport européen, dans une perspective d'analyse comparée et de plaider en vue d'une meilleure transposition de la directive dans les États membres de l'Union européenne. Les méthodes (recherche documentaire et diagnostic terrain) comme les outils de recherche (mapping des praticiens interrogés, canevas d'entretien) ont été dès lors mutualisés et adaptés en fonction du contexte national; la structure des rapports, et avec elle les principales thématiques abordées ont également été harmonisées dans cette même perspective d'analyse comparée.

En France, si le phénomène de la traite des mineurs commence à être largement documenté, la dimension pénale de l'accompagnement des victimes reste peu explorée, ce qui en fait l'un des intérêts de cette étude. Celle-ci aborde par ailleurs la question de la protection des données personnelles, véritable défi contemporain, ou celle de la coordination de tous les acteurs compétents, sujets de recherche à part entière que le format de cette étude ne permet pas d'explorer dans toute leur complexité, mais dont les constats à approfondir sont déjà des enseignements importants en la matière. En outre, dans le souci d'amorcer une réflexion sur la diversité des pratiques selon les territoires, les vingt-et-un entretiens<sup>4</sup>, menés dans le cadre du diagnostic terrain à travers une approche semi-directive, ont visé des acteurs publics et privés compétents en matière de prise en charge et accompagnement des mineurs victimes de traite, en France métropolitaine, mais aussi dans des départements et territoires d'outre-mer.

Les principales limites rencontrées dans le cadre de l'étude ont été les suivantes :

-  L'étude a été réalisée durant la pandémie de Covid-19, ce qui en a complexifié la conduite, notamment au regard de la disponibilité des praticiens et de la méthode d'entretien privilégiée (principalement à distance).
-  L'accès à des données relatives à des cas de victimes de traite a été très limité : peu de

praticiens interrogés ont eu à connaître de cas d'exploitation de mineurs pénalement qualifiés de traite. En outre, l'accès aux dossiers judiciaires (en assistance éducative ou de droit pénal) n'a pas été possible, et le format des entretiens à distance ne peut permettre aux professionnels, dont seule une minorité a accès à ces données individuelles, de fournir des éléments précis sur l'accès aux droits durant une procédure qui peut s'étaler sur plusieurs années.

-  Diverses démarches ont été initiées afin d'identifier et de refléter l'opinion des victimes, aujourd'hui majeures, tant dans l'analyse que dans la formulation des recommandations de cette étude. Toutefois, les entretiens projetés n'ont pu avoir lieu, du fait des risques élevés de re-victimisation, ou parce que la procédure pénale était toujours en cours pour certaines victimes. Les vues des victimes n'ont ainsi pu être intégrées qu'à travers les praticiens les ayant accompagnées.

Au vu du faible nombre de cas pénalement qualifiés de traite reportés, ont été intégrées à l'analyse les pratiques en matière d'application de la procédure pénale dans des contextes similaires (actes de procédures identiques, mais infraction différente - proxénétisme ou atteintes sexuelles sur mineurs notamment), de façon à évaluer la manière dont la procédure serait menée en cas d'infraction de traite sur mineur.

**4.** Voir la liste des entretiens en annexe 2.



# INTRODUCTION

La traite des mineurs est définie en droit français à l'article 225-4-1 du Code pénal par le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne en vue de commettre à son encontre les infractions suivantes : proxénétisme, agression et atteintes sexuelles, esclavage, travail ou services forcés, servitude, prélèvement d'organe, exploitation de la mendicité, conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité ou contrainte à commettre tout crime ou délit. Ces faits commis à l'égard d'un mineur sont punis de 10 ans d'emprisonnement et 1500000 euros d'amende. Un mineur victime de traite des êtres humains est toute personne de moins de 18 ans ayant subi un préjudice du fait de la commission de l'infraction de traite à son encontre.

En 2016 et 2017 en France, 1593 personnes, dont environ un tiers de mineurs (soit environ 460), ont fait l'objet d'une identification officielle en qualité de victimes de traite (8 %) ou d'exploitation. Deux tiers étaient de nationalité étrangère<sup>5</sup>. Les filles représentaient 75 % des victimes mineures<sup>6</sup>. Ces identifications ont eu

lieu dans le cadre d'une procédure pénale, puisqu'en France l'identification formelle relève de la compétence exclusive des services de police et de gendarmerie qui initient la poursuite des auteurs de faits de traite.

On peut craindre que ces chiffres ne reflètent pas la réalité et trahissent un déficit d'identification. En juillet 2020, parmi les 4500 mineurs placés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de Paris, une quarantaine d'enfants était identifiée en situation de traite<sup>7</sup>. En 2019, l'association Hors la Rue, dont les activités de repérage et d'accompagnement de rue s'étendent à Paris, mais également en Seine-Saint-Denis, indiquait avoir suivi 200 mineurs qu'elle considérait comme victimes de traite<sup>8</sup>. Certaines formes de traite, de même que les victimes de certaines nationalités, sont rarement identifiées. Les formes prégnantes de traite et d'exploitation des mineurs connues et majoritairement identifiées sont la traite et l'exploitation à des fins sexuelles (61 % des mineurs<sup>9</sup>) et, dans une moindre mesure, la traite et l'exploitation aux fins de mendicité (près d'un quart) qui concernent majoritairement des mineurs originaires

**5.** Aurélien Langlade et Amandine Sourd, La traite et l'exploitation des êtres humains en France : les données administratives, ONDRP, Grand Angle n°52, octobre 2019, pp.4 et 24.

**6.** *Ibid.*, p.27.

**7.** Entretien avec la CRIP 75.

**8.** Entretien avec Hors la Rue.

**9.** Aurélien Langlade et Amandine Sourd, *Op. Cit.*, p.22.

d'Europe de l'Est et des Balkans, en particulier de Roumanie<sup>10</sup>. Plusieurs praticiens interrogés ont mentionné la traite à des fins de délinquance forcée comme une forme de traite prégnante, mais non nécessairement identifiée<sup>11</sup>, les jeunes étant très majoritairement appréhendés et poursuivis comme des auteurs d'infractions. Il est à noter que, bien que non mentionnées dans les statistiques nationales et par les praticiens, d'autres formes de traite des mineurs existent comme la traite pour travail forcé ou l'esclavage domestique par exemple. Par ailleurs, alors que plus d'un tiers des victimes de traite et d'exploitation en 2016 et 2017 était originaire d'Asie<sup>12</sup>, la grande majorité des praticiens interrogés n'en a pas fait état, les pays d'origine les plus largement évoqués étant le Nigéria et la Roumanie (ou plus généralement l'Europe de l'Est et les Balkans). Il est également à noter que si environ un tiers des victimes de traite et d'exploitation est de nationalité française, ces cas sont le plus souvent qualifiés sous le seul angle de l'exploitation sexuelle (infraction de proxénétisme sur mineur ou proxénétisme aggravé)<sup>13</sup>.

Tandis que le phénomène de traite est de plus en plus connu et pris en compte, notamment en région francilienne, l'identification des victimes reste donc pourtant l'un des obstacles majeurs à la lutte contre la traite des mineurs et à la protection de ces derniers sur l'ensemble du territoire français. Pour cette raison, et bien que l'étude ne porte que sur la protection accordée aux victimes de traite dans le cadre de la procédure pénale (et donc déjà identifiées comme victimes), l'introduction analysera, à titre liminaire, quelques-uns des facteurs bloquant l'identification des victimes de traite.

## A. LE FAIBLE RECOURS À LA QUALIFICATION DE TRAITE LORSQU'UN CAS D'EXPLOITATION EST IDENTIFIÉ

Bien qu'une circulaire de 2015 ait rappelé la nécessité d'utiliser de manière accrue la qualification de traite des êtres humains<sup>14</sup>, la plupart des praticiens interrogés, notamment hors région parisienne, ont indiqué n'avoir jamais traité de cas de traite. Si le nombre d'enquêtes et poursuites pour des faits d'exploitation se multiplie (pour proxénétisme en particulier<sup>15</sup>), il est rare que le parquet ait utilisé la qualification de traite, même lorsque cela était possible d'un point de vue juridique. Les éléments constitutifs de l'infraction de traite et ceux des infractions d'exploitation (proxénétisme, exploitation de la mendicité d'autrui, etc.) se recoupent : il s'agit de commettre un acte permettant l'exploitation du mineur — le recruter ou faciliter ses déplacements par exemple — ou de bénéficier de cette exploitation. Une double qualification<sup>16</sup> ou la qualification de traite uniquement est donc souvent envisageable, et recommandée<sup>17</sup>. Pourtant, le recours à l'incrimination de traite, qui tend essentiellement à sanctionner « toutes les personnes [ayant] participé à l'une des étapes ayant conduit à la réalisation de l'exploitation » d'une part, et à favoriser la mise en œuvre de la coopération judiciaire internationale<sup>18</sup> d'autre part, reste dans l'ensemble considéré comme présentant un intérêt limité.

Plusieurs raisons à la non-utilisation de l'infraction de traite ont été évoquées lors des entretiens.

10. *Ibid.*, p.32.

11. Entretiens avec le Parquet de Toulouse, la Brigade des mineurs de Haute-Garonne, Hors La Rue, Maître Audouard.

12. Aurélien Langlade et Amandine Sourd, *Op. Cit.*, p.25.

13. *Ibid.*, p.22 ; Entretien avec le parquet de Créteil.

14. Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

15. À titre d'exemple, début 2020, 51 affaires de proxénétisme sur mineur étaient en cours dans le Val-de-Marne et 31 à Paris, d'après des sources publiquement disponibles : « Île-de-France : la justice dépassée par la hausse de la prostitution chez les ados », L'EXPRESS.fr, 20/01/2020.

16. Le parquet de Bobigny a indiqué en ce sens toujours retenir un cumul de qualifications (traite et autre infraction) lorsque les faits le permettaient.

17. Circulaire du 22 janvier 2015, *Op. Cit.*

18. La qualification de traite facilite l'exécution des commissions rogatoires internationales et des mandats d'arrêt européens : Arthur Melon et Lubna Poulet, *Op. Cit.*, p.134. Circulaire du 22 janvier 2015, *Op. Cit.*, p.7.



D'une part, la manière dont la traite et l'enquête pour faits de traite sont perçues, notamment par les services d'investigation, freine souvent la décision des enquêteurs d'initier une enquête en ce sens. Il en résulte que les officiers de police judiciaire (OPJ) proposent une autre qualification dans leurs procès-verbaux (or les procès-verbaux servent de fondement au choix de la qualification par le parquet<sup>19</sup>), voire décident de ne pas enquêter. Selon les entretiens réalisés<sup>20</sup>, le critère communément retenu en pratique pour qualifier des faits de traite des êtres humains, quelle que soit la forme d'exploitation visée, est l'existence d'un réseau criminel organisé (réseau structuré, impliquant plusieurs auteurs jouant un rôle déterminé notamment)<sup>21</sup> et parfois également la dimension transnationale du réseau<sup>22</sup> - ces deux éléments ne faisant juridiquement pas partie des éléments constitutifs de l'infraction de traite. La plupart des enquêtes précédemment menées pour des faits de traite ont ainsi concerné des affaires de grande ampleur et ce type d'enquêtes est de fait considéré comme long et fastidieux. Elles sont également considérées comme coûteuses, car conduites dans le cadre du régime dérogatoire donnant aux enquêteurs plus de latitude pour l'utilisation de techniques spéciales d'enquêtes nécessitant davantage de moyens, comme les écoutes ou les surveillances<sup>23</sup>. La Brigade de Protection des Mineurs de Paris (BPM) indique ainsi que « monter un dossier de traite des êtres humains est un gros investissement pour un service de police : un an minimum d'enquête, de nombreuses écoutes avec interprètes rares (...), des surveillances difficiles, de nombreux objectifs, un dispositif d'interpellation conséquent, un volet international si les

mis en cause viennent d'autres pays. »<sup>24</sup>. Dans la mesure où l'ensemble des services fait face à un manque de moyens et où l'infraction de traite n'a pour le moment pas été considérée comme prioritaire par les parquets<sup>25</sup>, peu de services d'enquête se sont dits enclins à mobiliser des équipes sur le long terme dans de telles affaires, à moins que les éléments disponibles au démarrage ne soient suffisamment probants pour que l'enquête n'aboutisse pas à un non-lieu ou une requalification des faits<sup>26</sup>.

D'autre part, en matière d'exploitation sexuelle, la qualification de proxénétisme est le plus souvent choisie, par habitude<sup>27</sup>, mais également pour des motifs d'ordre procéduraux. Il a été soulevé<sup>28</sup> que l'utilisation de l'infraction de traite ne présentait pas davantage d'intérêt, concernant l'instruction, la poursuite et la condamnation des auteurs, que celle de proxénétisme, dans la mesure où les peines prévues pour les infractions de proxénétisme sont identiques, voire plus sévères que celles de la traite, et où le cadre dérogatoire pour la conduite de l'instruction sera applicable de la même manière<sup>29</sup>. Par ailleurs, lorsque les faits sont commis sur des mineurs de plus de quinze ans, l'infraction de proxénétisme n'implique pas d'ouvrir une information judiciaire entraînant des délais d'instruction trop longs.

Ces deux raisons évoquées expliquent par exemple le fait que les situations d'exploitation sexuelle de jeunes filles de nationalité française (mal désignées sous le terme de « prostitution / proxénétisme de cité ») soient le plus souvent appréhendées sous l'angle du seul proxénétisme aggravé ou proxénétisme sur mineur. Le parquet de

**19.** « Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux », Sénat [En ligne], mis en ligne le 29 septembre 2020.

**20.** Entretiens réalisés auprès des forces de l'ordre, des parquets et de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après la MIPROF).

**21.** À cet égard, il faut noter qu'en droit international comme en droit français, la traite des êtres humains est rattachée à la catégorie des infractions en lien avec la criminalité organisée.

**22.** Entretiens avec la Brigade des mineurs de Haute-Garonne, le parquet de Cayenne, le parquet de Bobigny et la MIPROF notamment.

**23.** Techniques spéciales d'enquête accordées dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée (écoutes, infiltrations, captation d'images, géolocalisation, etc.) : article 706-73 du code de procédure pénale (ci-après CPP).

**24.** La TEH mineurs - Le traitement judiciaire des dossiers d'exploitation de mineurs, Intervention de la Brigade de Protection des mineurs de Paris (ci-après BPM) auprès de l'École Nationale de la Magistrature, le 20 novembre 2019.

**25.** Si le proxénétisme sur mineur a pu être retenu comme une priorité de certains parquets (Marseille, Paris), la traite ne l'est pas.

**26.** Entretiens avec la Brigade des mineurs de Haute-Garonne et La Brigade de protection des mineurs de Paris.

**27.** Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, p.6 ; Entretien avec le parquet de Bobigny.

**28.** Entretien avec le parquet de Créteil.

**29.** Techniques spéciales d'enquête accordées dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée (écoutes, infiltrations, captation d'images, géolocalisation, etc.) : article 706-73 CPP.

Créteil a expliqué en ce sens que les auteurs impliqués n'agissent généralement pas de manière organisée et ne constituent pas des réseaux criminels, et que le régime procédural dérogatoire applicable pour les infractions de proxénétisme suffit à conduire les enquêtes de manière efficiente.

Le faible recours à la qualification de traite est ainsi l'un des facteurs à l'origine du peu d'identification formelle de mineurs victimes de traite (l'identification formelle étant de la compétence de l'officier de police judiciaire). Elles pourront cependant être identifiées comme victimes d'autres types d'infractions. Les victimes identifiées uniquement à l'aune de la situation d'exploitation n'auront par ailleurs pas accès aux mesures de protection spécifiques à la traite offertes dans le cadre de la procédure pénale<sup>30</sup>.

Pourtant, quelle que soit la forme d'exploitation visée, la qualification de traite revêt un certain nombre d'intérêts. Qualifier les faits des infractions visant l'exploitation et non la traite fera encourir des peines plus faibles aux auteurs d'exploitation à des fins de délinquance forcée<sup>31</sup>, et privera les enquêteurs de pouvoirs d'investigation élargis (applicables également pour l'infraction de proxénétisme)<sup>32</sup> par exemple. La qualification de traite offre également d'importantes facilités en matière de coopération internationale<sup>33</sup>. Il faut noter qu'une qualification n'exclut pas l'autre et qu'il est ainsi possible de retenir la qualification de traite et celle de l'infraction visant l'exploitation.

## B. UN DÉFAUT D'IDENTIFICATION ACCRU POUR CERTAINS PROFILS DE MINEURS VICTIMES

### 💡 La spécificité des mineurs contraints à commettre des infractions

Les mineurs victimes de traite à des fins de délinquance forcée sont encore très majoritairement appréhendés comme auteurs d'infractions (vols, pickpocketing, cambriolages, etc.) et poursuivis comme tels, indépendamment de l'emprise subie et du principe de non-poursuite des victimes de traite. Le fait qu'ils puissent être contraints à commettre ces infractions est noyé dans l'enquête visant des faits de délinquance, et il est très difficile de faire reconnaître leur statut de victime<sup>34</sup>.

À Toulouse et Marseille par exemple, on constate depuis quelques années une augmentation du nombre de mineurs d'origine nord-africaine impliqués dans le trafic de drogue<sup>35</sup>. Si certains praticiens estiment qu'il est tout à fait probable que parmi eux se trouvent des victimes de traite, ces mineurs se trouvent la plupart du temps en contact avec la justice en tant qu'auteurs, lors d'enquêtes menées par les brigades antistupéfiants. Selon les praticiens interrogés en poste dans ces villes, aucune enquête pour traite n'y a à ce jour été ouverte pour de tels faits.

Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour expliquer ce défaut d'identification des mineurs victimes de traite pour délinquance forcée.

**30.** Le placement et les mesures d'assistance associées pourront être prononcés, quelle que soit la qualification choisie (voir infra).

**31.** Voir par exemple les articles du Code pénal (ci-après CP) 227-21 pour la provocation à commettre des crimes ou délits (qui prévoit 5 ans d'emprisonnement, et 7 ans si le mineur a moins de 15 ans), et 227-18-1 pour la provocation à transporter ou fournir des stupéfiants (qui prévoit 7 ans d'emprisonnement, et 10 ans si le mineur a moins de 15 ans).

**32.** En matière de surveillance, gardes à vue, perquisitions, etc. (articles 706-34 à 40, 706-47 à 706-53-22, 706-73 à 105 du CPP).

**33.** Arthur Melon et Lubna Poulet, *Op. Cit.*, p.134, et Circulaire du 22 janvier 2015, *Op. Cit.* p.7 ; Entretien avec le parquet de Bobigny.

**34.** Entretien avec Hors la Rue ; La TEH mineurs - Le traitement judiciaire des dossiers d'exploitation de mineurs, *Op. Cit.*

**35.** Entretiens avec maître Audouard et échanges avec le parquet de Toulouse.



Ces mineurs sont souvent sacrifiés à des impératifs de lutte contre la délinquance (alors même que la lutte contre la délinquance et la protection des victimes de traite peuvent être menées en parallèle). En Guyane, par exemple, où la délinquance est en augmentation et notamment les filières de transport de produits illicites utilisant des mules, la lutte contre la délinquance (notamment juvénile) est devenue une priorité<sup>36</sup>, tandis que le parquet a indiqué ne pas avoir connaissance de cas de traite.

Ensuite, les mineurs plus à risques de traite à des fins de délinquance forcée sont, pour les phénomènes actuellement connus, souvent des mineurs originaires d'Afrique du Nord ou d'Europe de l'Est. Ces communautés font l'objet d'a priori culturels qui conduisent dans bon nombre de cas à minimiser l'impact de l'exploitation qu'ils subissent et à mettre en avant leur consentement, pourtant vicié et juridiquement inopérant<sup>37</sup>. Ces a priori sont en partie liés au manque de formation et de connaissance des praticiens<sup>38</sup>.

Le phénomène de traite pour délinquance forcée et les critères de détection de ces mineurs victimes restent ainsi trop méconnus. On constate cependant une nette amélioration à Paris (en particulier depuis la nomination de deux référentes traite au parquet des mineurs mi-2019), et une prise de conscience dans d'autres villes<sup>39</sup>. Un partage de connaissances des services spécialisés en la matière serait bénéfique. La BPM a par exemple rassemblé un faisceau d'indices permettant d'identifier une situation de traite derrière des actes apparemment de délinquance<sup>40</sup> et développé une fiche réflexe à destination des commissariats<sup>41</sup>. Ces derniers transfèrent

par ailleurs systématiquement les plaintes pour vols commis par des mineurs à la BPM, qui procède alors à des analyses croisées des faits, de manière à caractériser un potentiel mode opératoire commun pouvant conduire à l'identification de situations de traite. D'autres outils sont également disponibles<sup>42</sup>.

Enfin, il apparaît que ces mineurs sont plus réticents que d'autres victimes de traite à signaler les faits, notamment par crainte d'être poursuivis eux-mêmes. Cette circonstance prend toute son importance puisque l'identification formelle nécessite l'audition de la victime par un officier de police judiciaire, le dépôt de plainte étant même souvent crucial en pratique pour le démarrage d'une enquête pour traite<sup>43</sup>.

## 💡 La spécificité des mineurs non accompagnés (MNA)

Les difficultés d'accès à la protection de l'enfance des MNA, largement documentées<sup>44</sup>, impactent l'identification des MNA victimes de traite.

L'entretien d'évaluation à l'origine de la prise en charge des MNA (appelé «évaluation sociale»), et plus largement le processus d'accès à la protection de l'enfance se concentrent dans les faits sur la détermination de la minorité (à travers la vérification des documents d'identités par exemple) et la confirmation de l'isolement de celles ou ceux se présentant MNA. Les évaluateurs, procureurs et/ou juges des enfants conduisent leurs auditions et/ou demandes d'expertises sans toujours être vigilants relativement à une éventuelle situation

**36.** Yvette Mathieu, Accès aux droits et aux services publics en Guyane : compte-rendu du déplacement du défenseur des droits en octobre 2016, Défenseur des droits, décembre 2016, p.38 ; Entretien avec le parquet de Cayenne.

**37.** Entretien avec Hors la Rue, Olivier Peyroux et la Brigade des mineurs de Haute-Garonne.

**38.** Ce constat avait déjà été fait en 2016 : Bénédicte Lavaud-Legendre et Alice Tallon, *Mineurs et traite des êtres humains en France*, Ed. *Chronique Sociale*, 2016, pp. 118-119.

**39.** Entretien avec Hors la Rue, la CRIP 75, et le parquet de Toulouse (où une cellule spécialisée sur la traite a été créée).

**40.** Délinquants multirécidivistes, utilisation de fausses identités ou de fausses filiations, discours stéréotypé, modes opératoires récurrents, jeunes filles interpellées en situation de vol alors qu'elles sont enceintes.

**41.** La TEH mineurs - Le traitement judiciaire des dossiers d'exploitation de mineurs, *Op. Cit.*

**42.** Voir par exemple le livret de formation réalisé par la MIPROF : L'action de l'éducateur.trice auprès du.de la mineur.e victime de traite des êtres humains. Un guide interministériel de formation est également en cours d'élaboration (en réponse à la mesure 14 du 2<sup>nd</sup> plan de lutte contre la traite).

**43.** Entretien avec Vanessa Simoni. Le refus d'enregistrement des plaintes et le prononcé de non-lieux de manière injustifiée ont par ailleurs été évoqués par certains des praticiens interrogés ; ces pratiques nécessiteraient d'être étudiées plus avant.

**44.** Voir en ce sens les rapports du GRETA, du réseau InfoMIE, du Collectif contre la traite, d'UNICEF, du Défenseur des droits et de beaucoup des acteurs travaillant au contact de ces mineurs.

de traite. Pourtant, comme le rappelle une circulaire de 2016, «*la vérification documentaire [documents d'identité, par exemple] est susceptible de révéler des infractions de faux et d'usage de faux, mais elle peut surtout permettre d'objectiver l'implication de la personne qui les détient, comme auteur ou comme victime, dans des filières d'immigration illégale, voire de traite des êtres humains*»<sup>45</sup>. Le nouvel arrêté de 2019<sup>46</sup> portant sur les modalités d'évaluation et un guide des bonnes pratiques en la matière<sup>47</sup> appellent à une vigilance spécifique sur les questions de traite, mais ces recommandations sont insuffisantes et ne peuvent pallier le besoin de formation plus approfondie des professionnels autour d'une identification précocité des victimes<sup>48</sup>.

Les difficultés d'accès à la protection sont renforcées lorsque la victime a déposé une demande d'asile sous une fausse identité de majeure, sachant que les exploités les contraignent souvent à se faire passer pour majeures<sup>49</sup>.

L'attention aux besoins de protection des personnes se déclarant MNA doit pourtant être au cœur de la détermination de leur statut.

Par ailleurs, les différentes méthodes de détermination de l'âge (et de l'isolement dans une moindre mesure) font l'objet de sérieuses critiques<sup>50</sup>. Certains jeunes sont laissés sans protection de droit commun, souvent à la suite d'expertises médicales les considérant majeurs alors que la marge d'erreur est conséquente. En outre, bien

souvent ces derniers ne vont pas solliciter d'aide face à une situation d'exploitation, de peur d'être renvoyés dans leur pays d'origine, seuls les jeunes considérés comme mineurs et isolés étant dispensés de titre de séjour. Ce sont autant de jeunes inconnus des autorités et associations dont l'identification comme victimes de traite sera difficile.

Malgré les critiques émises par nombre d'acteurs français, européens et internationaux œuvrant contre la traite et pour les droits de l'enfant<sup>51</sup>, il est probable que les obstacles soulevés s'accroissent avec l'instauration depuis 2019 d'un fichier biométrique d'aide à l'évaluation de la minorité<sup>52</sup>. En effet, le retour d'expérience<sup>53</sup> montre notamment que la prise d'empreintes des jeunes se déclarant mineurs a été une «*étape préalable à la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence et à l'évaluation de vulnérabilité*», le processus d'évaluation étant par ailleurs interrompu en cas de refus du jeune de se soumettre au relevé de ses empreintes. Un tel refus ne peut pourtant constituer une preuve de majorité<sup>54</sup>. Ces retours font craindre que l'établissement de ce fichier n'entrave encore davantage l'identification des mineurs non accompagnés victimes de traite.

Ce focus sur la détermination de la minorité risque régulièrement d'occulter la situation de traite et d'engendrer un défaut d'identification des MNA comme victimes de traite.

**45.** Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou temporairement de la protection de leur famille et leurs personnes se présentant comme tel.

**46.** Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, article 7 : «*Le ou les évaluateurs sont attentifs à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée*».

**47.** Guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, décembre 2019, p.24-25.

**48.** Les entretiens n'ont pas permis de savoir comment ces nouvelles mesures se traduisaient sur le terrain.

**49.** Ce cas de figure se présente notamment pour les jeunes nigérianes victimes de traite (entretien avec le parquet de Bobigny). Ceci va même poser problème par la suite pour déterminer la compétence du service amené à enquêter (entretien avec Vanessa Simoni).

**50.** Dans certains départements, comme Paris par exemple, la moitié des jeunes qui saisissent le juge des enfants voit finalement leur minorité reconnue : <https://www.unicef.fr/article/fichage-des-mineures-non-accompagnees-le-conseil-d-etat-valide-sans-sourcilier>.

**51.** Collectif Ensemble contre la traite, GRETA, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, etc.

**52.** Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 «*relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*» et «*autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes*».

**53.** Note d'observations sur l'Application du Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 «*relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*» et «*autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes*», InfoMIE, janvier 2020, pp.19-20.

**54.** Décision du Conseil Constitutionnel n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019, paragraphe 7.

## C. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR ENQUÊTER SUR DES FAITS DE TRAITE DES MINEURS

L'un des constats alarmants qui ressort de cette étude est qu'il existe peu de services de police ou de gendarmerie spécialisés compétents (ou se reconnaissant compétents) pour connaître de l'infraction de traite des mineurs. La plupart des services sont soit généralistes soit ont de fait un champ d'action limité. L'Office Central de Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH), qui a compétence nationale pour connaître des faits de traite à des fins d'exploitation sexuelle, enquête presque exclusivement dans les faits sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle visant les majeures de nationalité nigériane. La Brigade de Protection des mineurs de Paris enquête principalement dans les faits sur la traite des mineures nigérianes pour exploitation sexuelle et la traite des mineurs originaires d'Europe de l'Est pour criminalité forcée, bien que son mandat soit plus large. Les autres formes de traite des mineurs seront a priori de la compétence de la Sécurité Publique ou (notamment hors Paris) d'autres services spécialisés comme les brigades des stupéfiants ou les brigades de répression du proxénétisme<sup>55</sup>. D'autres services n'ayant pas de compétence spécifique concernant les mineurs enquêtent également sur des faits de traite, comme l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal, l'Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante, la Police aux Frontières, etc.

La multiplicité des pratiques rend par ailleurs la compréhension de

la compétence de chaque service compliquée. À Bobigny par exemple, en cas de traite pour exploitation sexuelle, il revient aux commissariats locaux de déterminer si suffisamment d'éléments sont réunis pour caractériser l'infraction. Si c'est le cas, l'affaire sera transférée à la BPM de Paris si le mineur a moins de quinze ans, et au service de police judiciaire de Seine-Saint-Denis s'il a plus de quinze ans. Les dossiers de traite de mineurs pour d'autres formes d'exploitation seront quant à eux transférés à la BPM<sup>56</sup>.

Les services non spécialisés, par définition, n'ont pas de réelle connaissance de l'infraction de traite, ce qui limite très nettement l'identification des victimes du fait que les pratiques (comme les techniques de conduite des premières auditions par exemple) sont souvent peu adaptées à la réalité des victimes<sup>57</sup>.

Si les pratiques s'améliorent<sup>58</sup>, des efforts significatifs restent ainsi à faire pour caractériser de manière précoce les cas de traite et protéger les mineurs victimes. Ce constat, partagé par la plupart des praticiens interrogés, est fait depuis plusieurs années par de nombreux acteurs.

Au-delà de ces développements qui expliquent en partie le défaut d'identification des mineurs victimes de traite en France, il faut ajouter qu'en pratique, et bien que cela soit contraire aux recommandations internationales et européennes, il a été reporté que l'identification officielle des victimes de traite (à travers l'audition et l'enquête) est souvent conditionnée par la déposition de la victime, voire le dépôt d'une plainte<sup>59</sup>. Or, on ne peut demander à une victime de traite qu'elle dénonce les faits subis sans avoir favorisé la création d'un lien de confiance, grâce à un temps de répit et de reconstruction durant lequel

**55.** Entretiens avec la BPM, la Brigade des mineurs de Haute-Garonne et le parquet de Toulouse.

**56.** Cette répartition a été décidée au niveau de la Cour d'appel de Paris dans un but de partage de la charge des dossiers (entretien avec le parquet de Bobigny).

**57.** Entretien avec le parquet de Créteil. Il arrive régulièrement que des jeunes filles en situation d'exploitation sexuelle soient convoquées pour une audition le matin par exemple, alors qu'elles ont été contraintes à se prostituer toute la nuit; elles ne s'y rendent donc pas. La méconnaissance de l'infraction engendre par ailleurs souvent des questions insuffisamment ciblées pour récolter l'information dont le parquet aurait besoin, ce qui nuit au démarrage de l'enquête ou conduit au non-lieu.

**58.** Depuis 2013, on constate une augmentation constante des affaires de traite : Aurélien Langlade et Amandine Sourd, *Op. Cit.*, p.34.

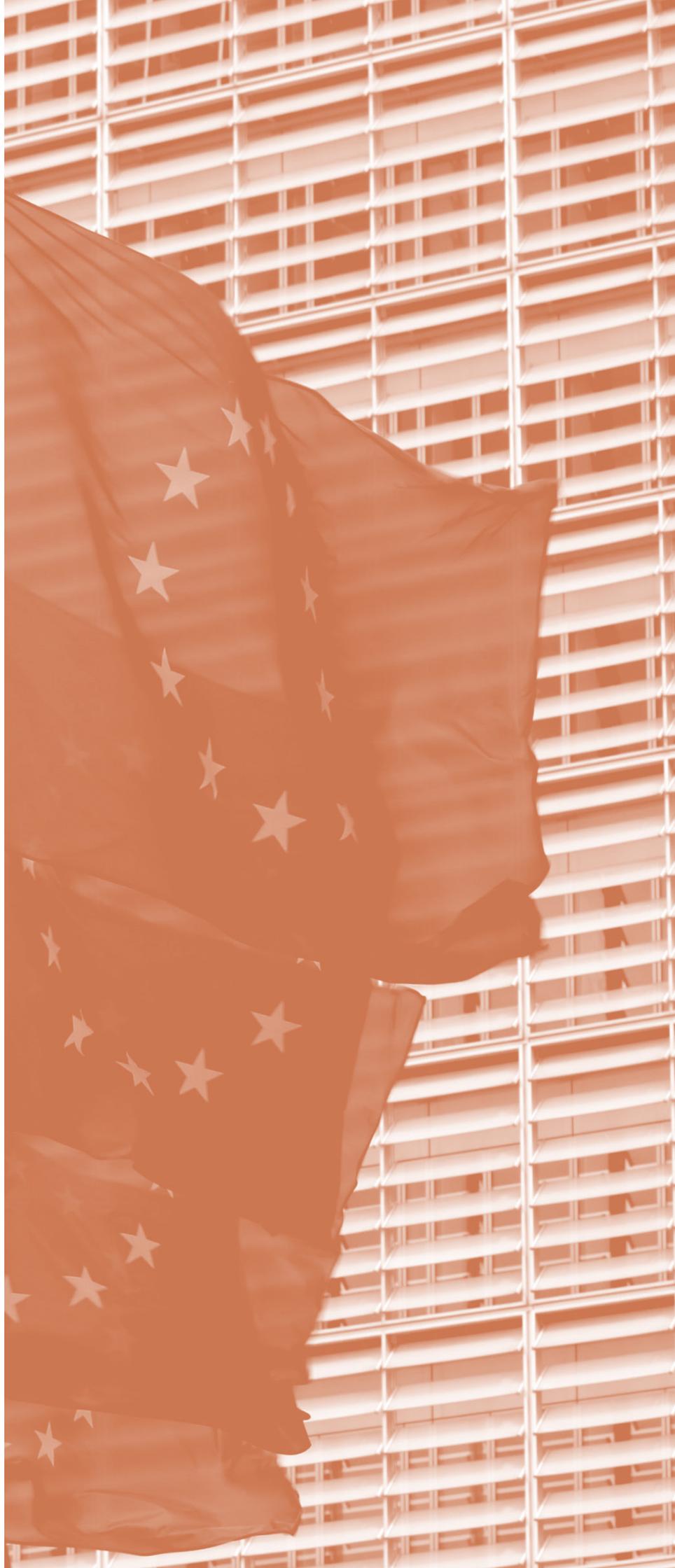
**59.** Entretien avec Vanessa Simoni.

elle accède à des mesures de protection. S'il est essentiel de faciliter et d'encourager l'auto-identification et « l'auto-signallement » des victimes elles-mêmes, cela ne pourra se faire sans apporter au préalable une protection adaptée à leurs besoins.

La procédure pénale et l'identification, puis subséquentement le prononcé de mesures de protection spécifiques, alors qu'elles devraient être décorrélées à beaucoup d'endroits, restent ainsi aujourd'hui liées. Comme l'ont rappelé Bénédicte Lavaud-Legendre et Alice Tallon en 2016, « l'existence d'une procédure répressive visant les auteurs présumés de l'exploitation constitue [à l'heure actuelle] le critère déterminant de la réponse apportée » et du prononcé de mesures de protection des mineurs victimes de traite<sup>60</sup>. La présente étude s'attachera à approfondir ce constat en mettant en parallèle les dispositions issues de la transposition de la directive 2012/29/UE en droit français et les pratiques observées en matière de protection des victimes de traite identifiées et entrées dans un processus pénal (plainte ou signalement aux autorités judiciaires, enquête en cours, etc.).



**60.** Bénédicte Lavaud-Legendre et Alice Tallon, *Op. Cit.*, p.85.



# 1. LA TRANSPOSITION DU CHAPITRE 4 DE LA DIRECTIVE 2012/29/UE EN DROIT FRANÇAIS

La Directive européenne 2012/29, dans son chapitre 4, vise l'obligation pour les États membres de protéger les victimes tout au long de la procédure pénale, y compris pendant les auditions, d'une victimisation secondaire, d'intimidations et de représailles (article 18). Pour ce faire, les États doivent veiller au besoin à ce que soit disponible une protection physique de la victime et de sa famille (article 18), à ce que les contacts entre victime et auteurs soient évités (article 19 et 23), à ce que les auditions soient menées avec le souci d'éviter une victimisation secondaire (article 20, 23 et 24), à ce que les données concernant la victime et son identité soient protégées si besoin (article 21), à ce que les besoins des victimes soient correctement évalués (article 22), à ce que les enfants victimes puissent se voir nommer un représentant légal et un avocat si besoin (article 24), et à ce que la présomption de minorité soit respectée (article 24)<sup>61</sup>.

La France a transposé la Directive européenne 2012/29 par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, et le décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes. D'autres normes juridiques sont venues compléter l'arsenal existant. Certaines des dispositions du droit français sont applicables à toutes les victimes d'infraction (adultes et mineures), certaines aux victimes mineures uniquement, certaines aux victimes de traite uniquement, et d'autres, enfin, uniquement aux mineurs victimes de certains types d'infraction dont la traite<sup>62</sup>.

**61.** D'autres dispositions transversales de la Directive sont abordées dans l'analyse de l'application des dispositions, comme la formation des praticiens (article 25) ou encore la coopération et la coordination des services (article 26).

**62.** Voir en annexe le détail comparatif des dispositions françaises et des éléments du chapitre 4 de la Directive. Les dispositions prévues en droit français sont également détaillées dans le chapitre suivant et assorties d'une analyse de leur application.



Le droit français est de manière générale en conformité avec les dispositions du chapitre 4 de la Directive, bien que certaines améliorations puissent être apportées aux textes :

⚙️ La présomption de minorité est limitée à l'application des mesures de protection liées à la nomination d'un avocat et d'un administrateur ad hoc, et à l'audition. Elle devrait être étendue à tous les actes et mesures de protection, et notamment au prononcé de l'expertise médico-judiciaire visant à déterminer le préjudice subi du fait de l'infraction de traite et les soins nécessaires<sup>63</sup>.

⚙️ La formation à l'audition des victimes mineures est obligatoirement spécialisée au type d'infraction en cas de violences sexuelles, meurtres ou tortures<sup>64</sup>. La spécialisation de la formation devrait être étendue à la traite.

⚙️ L'accès, pour les mineurs victimes de traite, à une protection physique renforcée<sup>65</sup> est conditionné à la participation de la victime à la manifestation de la vérité. Cela devrait être décorrélé.

Le principal obstacle à une protection efficiente des mineurs victimes de traite dans le cadre de la procédure pénale n'est ainsi pas le cadre légal, mais son application (ou défaut d'application).

Les mesures de protection applicables aux mineurs victimes de traite selon le droit français sont de quatre ordres :

**a. Protection administrative : mesures de protection de l'enfance, sur décision du président du Conseil départemental, prévues notamment pour tous les mineurs ne pouvant demeurer dans leur**

### **lieu de vie habituel ou nécessitant un accueil spécialisé (prestations d'aide sociale comme le soutien éducatif)<sup>66</sup>**

Les mesures administratives de protection de l'enfance en situation d'urgence visent la mise à l'abri du mineur et des mesures d'aide sociale (soutien éducatif, suivi psychologique, formation, etc.). Cette protection temporaire de l'ASE<sup>67</sup> est ouverte à tous les mineurs en danger immédiat présents sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité<sup>68</sup>. Cette prise en charge intervient notamment en cas de signalement effectué à la Cellule Départementale de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP<sup>69</sup>), et lorsqu'il y a urgence à protéger le mineur<sup>70</sup>. Un signalement est alors fait au procureur de la République dans les cinq jours. Pour mettre en œuvre ces mesures, l'ASE peut recourir à des organismes publics ou privés (associations, familles d'accueil, etc.)<sup>71</sup>.

### **b. Protection judiciaire (droit civil) : mesures de protection judiciaire de l'enfance en danger.**

Les mesures de protection judiciaire sont prononcées par l'autorité judiciaire (procureur et juge des enfants), suite par exemple au signalement de l'ASE. Elles prennent la forme d'une ordonnance de placement provisoire (OPP) ou d'une mesure d'assistance éducative (MAE), et sont prononcées en réponse à un danger auquel le mineur est confronté<sup>72</sup>. Ces mesures, prononcées en dehors de toute procédure pénale, sont prises lorsque les mesures administratives sont insuffisantes, ce qui est systématiquement le cas pour les victimes de traite, ou dans un délai de cinq jours en cas de recueil d'urgence du mineur par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Elles sont ainsi également applicables aux mineurs victimes de traite, mais ne sont pas liées à leur statut de victime de traite.

**63.** Articles D47-11-1 et 706-48 du CPP.

**64.** Article D1-7 du CPP.

**65.** Article 706-57 à 706-62-1 du CPP.

**66.** Articles L.222-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (ci-après CASF).

**67.** Article L.221-2 du CASF.

**68.** Article L.111-2 du CASF.

**69.** Ces cellules sont présentes dans chaque département et centralisent au niveau départemental les informations liées aux situations préoccupantes.

**70.** Article L.223-2 al.2 du CASF.

**71.** Article 221-2 al.4 du CASF.

**72.** Article 375, 375-1 et 375-5 du CC. Depuis la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le principe est que l'autorité judiciaire n'intervient que de manière subsidiaire, c'est-à-dire lorsque l'action du conseil départemental ne suffit pas à répondre à une situation de danger dans laquelle se trouve un mineur, ce qui est généralement le cas pour les mineurs victimes de traite des êtres humains. Les mineurs non accompagnés, une fois la minorité et l'isolement reconnus, sont d'emblée considérés comme étant en danger immédiat et bénéficient donc de la protection d'urgence (article L112-3 du CASF). L'article 375 du CC et 13 de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale donne par ailleurs le juge systématiquement compétent dans les cas où le mineur est prostitué.



En pratique, les acteurs interrogés indiquent que les mesures d'accompagnement varient peu selon que le mineur est victime de traite ou non (elles incluent généralement le placement, et un accompagnement psycho-socio-éducatif et médical).

**c. Protection judiciaire (droit pénal) : mesures de protection spécifiques aux mineurs victimes d'infractions de tout type (exemple : méthodes spécifiques d'audition des mineurs).**

Un mineur victime de traite pourra bénéficier de mesures de protection liées cette fois à son statut de victime d'une infraction pénale. Il s'agit de mesures d'accompagnement dans les différentes étapes de la procédure pénale qui seront prononcées par l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cadre, l'officier de police judiciaire (OPJ - policier ou gendarme) a mandat pour procéder à une évaluation personnalisée du mineur afin de déterminer son niveau de vulnérabilité et les mesures à adopter en conséquence. La victime doit être associée à cette évaluation, avec possiblement le soutien d'une association d'aide aux victimes. Cette évaluation pourra être approfondie sur décision de l'autorité judiciaire<sup>73</sup>. Les examens médicaux nécessaires à l'enquête pourront être conduits<sup>74</sup>. Si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige (c'est notamment le cas des MNA victimes qui se trouvent par définition privés de représentants légaux), le magistrat compétent nomme un administrateur ad hoc<sup>75</sup> qui accompagnera la victime à tous les stades de l'enquête. Si le représentant légal ou l'administrateur ad hoc du mineur n'a pas désigné d'avocat, le magistrat saisira le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office<sup>76</sup>. La victime pourra être accompagnée par des services d'aide aux victimes et être assistée d'un interprète si nécessaire<sup>77</sup>. Le mineur sera auditionné dans des conditions adaptées à sa minorité

et sa vulnérabilité<sup>78</sup>. En sa qualité de témoin, et lorsqu'il souhaite protéger son domicile, le mineur victime de traite pourra également déclarer comme adresse le commissariat ou la brigade de gendarmerie<sup>79</sup>.

Ces mesures peuvent intervenir alors que le mineur est déjà pris en charge par l'ASE (a et b), ou bien la prise en charge par l'ASE peut intervenir après le déclenchement de la procédure pénale.

**d. Protection judiciaire (droit pénal) : mesures de protection spécifiques aux mineurs victimes de traite des êtres humains (exemple : accès au dispositif de protection des repentis et témoins).**

Les mineurs victimes de traite pourront bénéficier de mesures de protection directement liées à leur statut de victime d'infraction de traite. Ils peuvent ainsi faire l'objet d'une expertise médico-psychologique spécifique visant à déterminer le préjudice subi du fait de l'infraction de traite et les soins nécessaires<sup>80</sup>. Ils peuvent également (ainsi que des membres de leurs familles ou proches) bénéficier du dispositif de protection des repentis et des témoins (collaborateurs de justice) s'ils ont contribué à la manifestation de la vérité et sont en grave danger sur le territoire national<sup>81</sup>, et choisir de déclarer comme domicile l'adresse de l'avocat ou d'une association spécialisée dans la lutte contre la traite<sup>82</sup>.

La plupart des dispositions du chapitre 4 de la Directive sont visées aux points c et d. Les points a et b viennent en application des dispositions de l'article 18 de la Directive visant la nécessité de protéger les victimes tout au long de la procédure, dans la mesure où elles peuvent être prononcées en parallèle de la procédure pénale.

**73.** Articles 10-5, D1-3, D1-4, D1-9, D1-10 du CPP.

**74.** Article D1-5 du CPP.

**75.** Articles 706-50 et 706-51 du CPP

**76.** Article 706-51-1 du CPP

**77.** Article 10-3 et 10-4 du CPP.

**78.** Article D1-7 du CPP.

**79.** Article 706-57 du CPP.

**80.** Article 706-48 CPP.

**81.** Article 706-40-1 et Article 706-63-1 CPP issues de la Loi n°2016-444. *Op. Cit.*

**82.** Article 706-40-1 CPP.



## 2. L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE (L'ÉVALUATION ET LES MESURES DE PROTECTION SUBSÉQUENTES)

Une fois la situation de traite détectée, une évaluation est réalisée dans un premier temps par les services de l'ASE, et dans un second temps sur demande des autorités judiciaires, qu'elles aient été alertées par l'ASE ou par un tiers, ou qu'elles aient elles-mêmes détecté la situation de traite (au cours d'une enquête ou d'un contrôle par exemple). L'évaluation réalisée par l'autorité judiciaire permettra de prononcer des mesures de protection adéquates. Pourtant en pratique, selon la majorité des praticiens interrogés, les mesures prises sont le plus souvent les mêmes que pour tout autre mineur en danger et ne répondent pas aux besoins spécifiques des mineurs victimes de traite.

### A. L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DE VULNÉRABILITÉ DES VICTIMES DE TRAITE

L'évaluation de la victime est réalisée à plusieurs stades :

- ⚙ Avant judiciarisation du traitement de la situation : une équipe pluridisciplinaire de l'ASE procède à une première évaluation de la situation du mineur pour déterminer, entre autres, s'il est en danger<sup>83</sup>. Lorsque le mineur est non accompagné, il entre

**83.** Articles L.226-3 et R. 221-11 du CASF ; Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du CASF relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.



dans un circuit spécifique et l'évaluation porte alors sur sa minorité et son isolement (via notamment un entretien d'«évaluation sociale»); les évaluateurs «doivent être attentifs à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée», mais la traite ne fait pas partie des six points minimaux d'entretien<sup>84</sup>. Selon la CRIP 75, les travailleurs sociaux procèdent à l'évaluation selon des pratiques habituelles et transmises par leurs pairs — ce qui pose la question de la déperdition d'information au cours des changements de personnel, et de leur formation. Le canevas d'entretien utilisé dans ce département inclut les indicateurs de traite<sup>85</sup>; aucune recherche spécifique n'est faite sur la situation du mineur dans son pays d'origine pour évaluer notamment l'existence d'une emprise à distance. Un guide de bonnes pratiques pour l'évaluation sociale publié fin 2019 présente les indicateurs de traite comme étant les traces de carence ou violence, et des indices liés au discours, au comportement ou aux activités du mineur<sup>86</sup>. L'évaluation initiale des mineurs non accompagnés potentiellement victimes de traite porte ainsi principalement sur la détermination de leur minorité et de leur isolement, et est dans ce sens différente de celle des mineurs de nationalité française. Ceci corrobore le constat fait par certains praticiens selon lequel les mineurs non accompagnés victimes de traite sont le plus souvent protégés uniquement au titre de leur isolement (raison initiale pour laquelle ils bénéficient de la protection de l'enfance)<sup>87</sup>.

⚙️ Lorsqu'il est estimé que la situation ne peut être traitée uniquement par le biais des services de l'ASE, mais nécessite l'intervention des autorités judiciaires<sup>88</sup> (ce sera toujours le cas lorsqu'une situation de traite est identifiée), la CRIP fait un signalement au Parquet, qui pourra alors saisir le juge des enfants qui procédera à une seconde évaluation, grâce, notamment, aux informations recueillies auprès du mineur au cours d'une audience<sup>89</sup>. S'il l'estime nécessaire, le juge pourra mener une évaluation approfondie de ses conditions de vie et de son parcours (enquête sociale, examens médicaux, expertises psychologiques, etc.)<sup>90</sup> menée par une association d'aide aux victimes. Selon la CRIP 75, le parquet se fonde en pratique sur le rapport de la CRIP et ne procède le plus souvent pas à une audition du mineur<sup>91</sup>. Cette procédure est la même pour tous les mineurs. Le parquet pourra décider d'ouvrir une enquête pénale pour faits de traite.

Ces deux étapes ne correspondent pas à l'évaluation personnalisée prévue à l'article 22 de la Directive 2012/29/UE. Elles sont cependant présentées, car elles peuvent être reprises par les autorités en charge de l'évaluation personnalisée.

⚙️ Lorsque la situation de traite est identifiée par la police, la gendarmerie ou le parquet directement<sup>92</sup> ou que ces acteurs reçoivent un signalement : l'officier de police judiciaire (OPJ)<sup>93</sup> doit procéder à l'évaluation de la situation du mineur victime au cours de son audition, en concertation

**84.** État civil, composition familiale, conditions de vie dans le pays d'origine, motifs de départ et parcours migratoire, conditions de vie en France, projet : article 8 de l'arrêté du 20 novembre 2019, *Op. Cit.*

**85.** Depuis l'arrêté du 20 novembre 2019, ils doivent cependant suivre une formation à l'évaluation sociale de vingt-et-une heures minimum.

**86.** Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, publication interministérielle, décembre 2019, pp.24 et 30-31.

**87.** Entretien avec Maître Audouard.

**88.** Mineur en danger au sens de l'article 375 du CC.

**89.** Article 1182 du Code de Procédure Civile (ci-après CPC).

**90.** Mesure judiciaire d'investigation éducative ordonnée par le juge des enfants en application de l'article 1183 du CPC.

**91.** Selon la CRIP 75, dans 9 cas sur 10 le parquet suit les recommandations de la CRIP concernant l'identification d'une situation de traite.

**92.** Dans certaines localités, le parquet est saisi de manière significative par les services de police pour des affaires de traite ou de proxénétisme (ces saisines représentent environ 40% des cas à Bobigny par exemple - entretien avec le parquet de Bobigny).

**93.** Article D1-4 du CPP ; Circulaire sur les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, Ministère de l'intérieur aux préfets, 19 mai 2015.





avec la victime et une association ou un accompagnant si nécessaire<sup>94</sup>. L'OPJ est donc l'autorité ayant officiellement mandat pour reconnaître un mineur comme victime de traite et procéder à une évaluation personnalisée de sa situation. Cette évaluation correspond à l'évaluation prévue à l'article 22 de la Directive 2012/29/UE. Depuis 2016, le code de procédure pénale prévoit une évaluation personnalisée des victimes permettant de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection immédiate au cours de la procédure pénale, notamment du fait de liens existants entre la victime et le mis en cause, la vulnérabilité particulière de la victime liée à son âge, ou le risque existant d'intimidation ou de représailles<sup>95</sup>. Cette évaluation personnalisée peut avoir lieu en présence des travailleurs sociaux des postes de police et de gendarmerie. L'autorité judiciaire pourra par la suite requérir une évaluation approfondie aux associations d'aide aux victimes et/ou à une unité médico-judiciaire (qui rendra un avis sur les besoins de la victime)<sup>96</sup>.

Bien que le code de procédure pénale encadre suffisamment la conduite d'une évaluation personnalisée des victimes, il n'existe toujours pas de pratiques uniformisées à cet égard. Selon les praticiens interrogés, certains officiers de police judiciaire conduisent systématiquement une évaluation lorsqu'ils auditionnent un mineur victime<sup>97</sup> pour la première fois, mais cette dernière visera plutôt la situation du mineur, notamment pour les besoins de l'enquête, que ses besoins spécifiques<sup>98</sup>. D'autres ne

conduisent pas d'évaluation par manque de temps notamment, en particulier dans les enquêtes de flagrance<sup>99</sup>. Parfois, c'est l'association d'aide aux victimes, sollicitée par le parquet, qui conduira l'évaluation<sup>100</sup>, parfois ce sera uniquement la CRIP en amont de la procédure pénale<sup>101</sup>, sur laquelle le parquet s'appuiera (voir point précédent). Dans la majorité des cas évoqués, l'évaluation n'est pas conduite sur la base des dispositions relatives à l'évaluation personnalisée précitées. L'existence de risques dans le pays d'origine des mineurs étrangers victimes de traite ne semble par ailleurs, au vu des entretiens, jamais évaluée, tandis qu'elle serait nécessaire pour compléter l'évaluation de l'emprise sur les victimes notamment<sup>102</sup> et déterminer les besoins de protection subséquents.

Pourtant, des instruments d'aide à l'évaluation dans le cadre de la procédure pénale existent. Les officiers de police judiciaire ont par exemple accès à des logiciels d'aide à la procédure nommés LRPGN pour la gendarmerie et LRPPN pour la police<sup>103</sup>, lesquels logiciels proposent par exemple des canevas pour la rédaction de procès-verbaux<sup>104</sup>. Le cadre est bien présent pour les gendarmes, même s'il est limité à la protection au cours de l'audition type Mélanie. Il s'agit donc de faire connaître ces outils et de les étayer pour les adapter aux auditions de victimes de traite. Le logiciel propose également des fiches techniques sur la manière d'appréhender la procédure dans le cadre d'infractions particulières, à l'instar du terrorisme. Aucune fiche n'est cependant disponible à l'heure actuelle sur la traite des êtres humains ou les infractions liées aux formes d'exploitation (proxénétisme, mendicité, travail forcé, etc.).

**94.** Cette mesure est applicable également pour les mineurs victimes d'autres types d'infractions.

**95.** Article D1-3 du CPP.

**96.** Articles 10-5 et 706-48 du CPP.

**97.** Quelle que soit l'infraction dont ils sont victimes.

**98.** Entretiens avec le parquet de Créteil et la BPM.

**99.** Entretien avec le parquet de Créteil, à propos des auditions menées dans le cadre de flagrance pour des infractions de proxénétisme sur mineurs, et entretien avec le parquet de Bobigny.

**100.** Entretien avec le parquet de Créteil.

**101.** Entretien avec la CRIP 75.

**102.** Des indicateurs d'emprise pourraient par exemple être les suivants : la famille dans le pays d'origine est impliquée dans l'exploitation du mineur, le réseau de traite comporte des ramifications dans le pays d'origine assurant une continuité de l'emprise y compris en cas d'interpellation en France des principaux auteurs, la victime est liée par une dette dans son pays d'origine, etc.

**103.** Logiciel de Rédaction des Procédures de la Gendarmerie Nationale (LRPGN) et Logiciel de Rédaction des Procédures de la Police Nationale (LRPPN).

**104.** Dans le LRPGN, il existe une aide spécifique à la conduite d'évaluations personnalisées dans le cadre d'une audition type Mélanie (voir plus bas). Il est demandé à l'enquêteur si des techniques d'audition spécifiques sont nécessaires, et de motiver cette décision le cas échéant sur la base des critères suivants : préjudice important, liens existants entre la victime et le mis en cause, vulnérabilité particulière, ou existence d'un risque d'intimidation ou de représailles.

L'un des objectifs premiers de l'évaluation est de déterminer le lien existant entre la victime et l'auteur, et le risque d'intimidations ou de représailles. L'accent est ici mis sur la nécessité de protéger l'intégrité physique de la victime et le prononcé de mesures visant à éviter le contact entre la victime et l'auteur. Ces dispositions sont conformes à l'esprit de la Directive 2012/29/UE qui place cet enjeu en première ligne des dispositions relatives à la protection des victimes et la reconnaissance de besoins spécifiques<sup>105</sup>.

Un mineur victime de traite nécessite un accompagnement spécifique du fait notamment de la fragilité psychologique et sociale créée par le mécanisme d'exploitation. Pour pouvoir maintenir la victime en situation d'exploitation, le trafiquant ou l'exploiteur devra nécessairement trouver un moyen de garder la victime sous son emprise en utilisant notamment l'isolement (physique, social, administratif, affectif, etc.). Bénédicte Lavaud Legendre a résumé le rôle des services publics face à cet état de fait en indiquant que « celui qui propose une sortie de l'exploitation doit être en capacité d'apporter cette sécurité [ôtée par les exploités] (un lien affectif qui permette un échange et un lien sécurisant allant de l'existence administrative à la fourniture des besoins de base) »<sup>106</sup>.

Or, si l'évaluation n'est pas menée correctement, les besoins spécifiques de la victime ne seront pas identifiés et les mesures de protection prononcées ne pourront pas être adaptées, ce qui risque d'entraîner leur échec et d'augmenter les risques de re-victimisation. À titre d'exemple, un mineur exploité par ses parents est sous emprise forte et dans une situation psychologique particulièrement complexe qui favorise la banalisation des faits, de sorte qu'il pourra rapidement fuguer pour retourner auprès

des siens. Cet enfant nécessite des mesures de protection renforcées favorisant un lien de confiance et un temps de reconstruction l'aidant à comprendre sa situation, à prendre des décisions adaptées, ou à adhérer au projet proposé par l'équipe éducative (qui doit prévenir tout contact avec les exploités). La mise en place d'un tel cadre sécurisé et sécurisant favorisera également le dépôt de plainte ou la coopération de l'enfant dans les procédures pénales, à moyen terme.

Les fugues et défaut d'adhésion sont régulièrement constatées par la plupart des praticiens travaillant auprès de mineurs victimes de traite pour mendicité ou délinquance forcée originaire d'Europe de l'Est ou des Balkans<sup>107</sup>, qui sont le plus souvent exploités par des proches, ou encore par les praticiens confrontés à des cas d'exploitation sexuelle de mineures, notamment (mais pas uniquement) de nationalité française<sup>108</sup>. La non-prise en compte de la vulnérabilité de la victime est donc un facteur de risque majeur pour le succès des mesures de protection et de l'enquête, et la nature réelle de cette vulnérabilité ne peut être connue qu'à travers une évaluation personnalisée complète. Le fait que l'évaluation personnalisée soit souvent inexistante ou partielle montre à quel point ceci est incompris ou non pris en compte.

Le magistrat compétent demande certes parfois des actes complémentaires à l'évaluation comme une expertise médicale ou psychologique<sup>109</sup>, mais, selon certains praticiens, ces expertises servent en général davantage la caractérisation de l'infraction que le prononcé de mesures de protection particulières<sup>110</sup>.

Ces lacunes en matière d'évaluation s'expliquent de différentes manières. Beaucoup de praticiens interrogés,



**105.** Article 18 et 19 de la Directive 2012/29/UE, *Op. Cit.*, visant les mesures de protection contre l'intimidation et les représailles et le droit d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur.

**106.** Entretien avec Bénédicte Lavaud Legendre. Ce constat est fait par l'ensemble des acteurs travaillant auprès des mineurs victimes qui mettent l'accent sur la nécessité de proposer une continuité dans la réponse apportée et que celle-ci soit suffisamment longue pour permettre une restructuration et une reconstruction de la victime, particulièrement des enfants exploités jeunes qui n'ont rien connu d'autre et ont donc construit leur système de valeurs autour de cette exploitation.

**107.** Entretiens avec la BPM, Hors la Rue, Olivier Peyroux.

**108.** Entretiens avec le parquet de Créteil et Aude Camagne.

**109.** Article 706-48 du CPP.

**110.** Entretiens avec la BPM et le parquet de Créteil.

quelles que soient leurs fonctions et y compris lorsqu'ils sont spécialisés sur les infractions de traite ou d'exploitation liées, ne connaissent ni la Directive 2012/29/UE, ni la loi de 2015 et son décret d'application (ni les outils d'aide à l'évaluation disponibles)<sup>111</sup>. La méconnaissance des obligations en matière d'évaluation et des méthodes à utiliser est ainsi un premier frein. Ensuite, plusieurs praticiens ont considéré qu'il n'était pas du ressort des OPJ de procéder à ces évaluations, bien que le Code pénal les désigne comme les responsables de la première évaluation personnalisée, sur la base de laquelle un magistrat pourra diligenter une évaluation complémentaire. Le manque d'effectifs et de temps a également été évoqué à plusieurs reprises.

Lorsqu'une évaluation approfondie est diligentée, ses conclusions doivent être prises en compte par l'association d'aide aux victimes présente en juridiction pour déterminer et mettre en œuvre les mesures de protection adéquates<sup>112</sup>. En pratique, l'évaluation personnalisée initiale est peu fréquente et l'évaluation approfondie est rare.

Il n'existe aucun recours dans le cas où l'évaluation personnalisée n'est pas ou est mal conduite, ou lorsqu'aucune mesure de protection adéquate n'est prononcée suite à cette évaluation.

## B. L'AUDITION DU MINEUR VICTIME DE TRAITE

Le droit pénal français est particulièrement protecteur en matière d'audition des mineurs victimes d'infractions. La France a même été l'un des précurseurs en la matière avec la création de la procédure dite Mélanie, qui prévoit notamment l'obligation d'enregistrer les auditions de mineurs victimes d'infractions sexuelles en vue d'éviter leurs répétitions<sup>113</sup>, l'utilisation de lieux d'audition spécialement aménagés et adaptés, et la conduite des auditions ultérieures par les mêmes enquêteurs<sup>114</sup>. Ces dispositions sont applicables aux mineurs victimes de traite. Le code de procédure pénale prévoit également, en cas de violences sexuelles notamment, que la victime soit dans la mesure du possible entendue par un enquêteur du même sexe si elle en fait la demande<sup>115</sup>.

En pratique, l'enregistrement de l'audition semble généralisé, quelle que soit l'infraction dont les mineurs sont victimes<sup>116</sup>. En revanche, l'utilisation de salles adaptées et le recours à des enquêteurs du même sexe en cas de violences sexuelles semblent rarement appliqués<sup>117</sup>. Le nombre de salles adaptées est limité. En 2015, la police nationale disposait de cinquante-et-une salles adaptées sur l'ensemble du territoire français<sup>118</sup> (il en existe en 2020 deux seulement pour toute la Guyane<sup>119</sup>). L'alternative évoquée est l'utilisation des salles d'audition des Unités Médico-judiciaires, mais la Direction des affaires criminelles et des grâces souligne l'importance de développer ces structures<sup>120</sup>. Les entretiens menés indiquent par ailleurs que l'enregistrement des auditions ne prévient

**111.** *Ibid.* ; Entretiens avec la gendarmerie de l'Ain et le parquet de Créteil.

**112.** Article D1-11 du CPP.

**113.** Article 706-52 du CPP.

**114.** Article D1-7 du CPP.

**115.** Article D1-6 du CPP.

**116.** Entretiens avec la gendarmerie de l'Ain, Aude Camagne et le parquet de Cayenne.

**117.** Arthur Melon et Lubna Poulet, *Op. Cit.* p.214.

**118.** Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, Septembre 2015, p.23. Il ressort des entretiens menés avec la gendarmerie de l'Ain que la gendarmerie en dispose également, mais que leur localisation est peu connue et qu'elles sont peu utilisées.

**119.** Entretien avec le parquet de Cayenne.

**120.** Direction des affaires criminelles et des grâces, *Op. Cit.*, p.24.

pas toujours leur multiplication. En effet, l'enregistrement de l'audition est davantage considéré comme un garant du bon déroulé de l'audition que comme un moyen d'éviter d'autres auditions grâce au visionnage ultérieur de cet enregistrement<sup>121</sup>.

L'audition de mineurs victimes requiert des techniques spécifiques pouvant être apprises au travers de formations dédiées dispensées au niveau national aux OPJ et aux magistrats<sup>122</sup>. Des formations complémentaires sont également mises en place par certains parquets (Évreux, Lorient, Melun, Saint-Malo, Cayenne par exemple)<sup>123</sup>. Il est recommandé que les enquêtes relatives à des infractions sur mineurs soient confiées à des services spécialisés dont les agents ont suivi une telle formation. En pratique, le manque d'effectifs ou la situation (l'urgence ou l'horaire par exemple) conduit souvent des officiers généralistes à mener de telles enquêtes ou à procéder aux premières auditions des mineurs victimes, et de manière générale, peu d'OPJ sont formés à auditionner des mineurs<sup>124</sup>. Cette formation est lourde et le manque d'officiers formés dans les services généralistes conduit à ce que ceux qui le sont soient identifiés comme « spécialisés mineurs » et ne finissent par traiter quasi exclusivement ce type d'infractions. Si cette spécialisation de certains OPJ permet des auditions de qualité, elle est également un facteur bloquant, car elle peut engendrer un cercle vicieux : ne souhaitant pas être cantonnés dans le traitement de ce type d'infractions, certains gendarmes, par exemple, vont préférer ne pas bénéficier de ces formations, diminuant encore le nombre d'officiers formés à l'audition de mineurs victimes<sup>125</sup>. Une systématisation de ces formations pourrait venir enrayer ce phénomène.

Les officiers de police judiciaire interrogés n'ont pas fait mention de l'utilisation de technique d'audition de mineurs spécifiques à la traite des êtres humains<sup>126</sup>. Dans l'Ain, par exemple, les techniques spéciales d'audition sont souvent utilisées pour les mineurs victimes de violences intrafamiliales, dont les infractions de nature sexuelle, mais les brigades n'ont pas reçu d'informations particulières quant au fait qu'il faille utiliser ces techniques pour les auditions de mineurs victimes de traite par exemple, alors même qu'une opération de lutte contre la traite était prévue en début d'année 2020<sup>127</sup>.

Le logiciel d'aide à la procédure de la gendarmerie (LRPGN) précité encadre bien l'audition de mineurs victimes dans le cadre de la procédure Mélanie en aiguillant l'officier dans sa décision de mettre en place des mesures d'audition spécifiques parmi les suivantes : audition dans des locaux adaptés, audition par ou avec des enquêteurs formés, audition ultérieure par les mêmes enquêteurs, audition à la demande de la victime par un enquêteur du même sexe. Pourtant, il faudra nécessairement que le gendarme choisisse la catégorie « procédure Mélanie » pour avoir accès à ces catégories proposées.

Ainsi, l'utilisation de la procédure Mélanie devrait être davantage facilitée, suivie et systématisée, de manière générale et pour les mineurs victimes de traite.

**121.** Le parquet de Cayenne a par exemple indiqué que les enregistrements n'étaient la plupart du temps visionnés que par les avocats de la défense. À Marseille, une administratrice ad hoc a rapporté qu'un mineur victime qu'elle représentait avait été auditionné dix-huit fois au cours de la procédure.

**122.** L'École nationale de la magistrature, la gendarmerie et la police proposent de telles formations.

**123.** Direction des affaires criminelles et des grâces, *op. cit.*, p.18 ; Entretien avec le parquet de Cayenne.

**124.** En 2014, les modules relatifs à l'audition de mineurs dispensés par la police ont été suivis par 227 policiers : Direction des affaires criminelles et des grâces, *op. cit.*, p.19.

**125.** Entretiens avec la gendarmerie de l'Ain.

**126.** Il est probable que la BPM dispose de canevas d'audition spécifiques à la traite dans la mesure où elle a à connaître de beaucoup de cas et où elle dispose par ailleurs d'un canevas spécifique aux auditions de mineurs victimes de proxénétisme.

**127.** Cette opération a été repoussée en octobre en raison de la pandémie de Covid-19 : information recueillie auprès de la brigade de gendarmerie de l'Ain.



## C. LA NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT LÉGAL POUR LES MINEURS VICTIMES DE TRAITE

L'Administrateur Ad Hoc (AAH) peut être une personne physique ou morale et doit demander un agrément à la cour d'appel de son ressort, qui sera renouvelable tous les quatre ans<sup>128</sup>. Le code de procédure pénale détaille les critères à remplir pour pouvoir devenir AAH<sup>129</sup>. Il est possible de demander un agrément pour être AAH dans le cadre d'une ou plusieurs thématique(s) particulière(s) comme l'assistance lorsque des faits ont été volontairement commis à l'encontre du mineur, la gestion du patrimoine et l'indemnisation, ou encore l'assistance aux mineurs non accompagnés (hors procédure pénale). Les associations du réseau France Victimes, par exemple, qui ont une permanence au sein des tribunaux et participent à l'évaluation personnalisée des mineurs victimes, disposent d'un agrément AAH en tant que personne morale, pour assister les mineurs dans le cadre pénal.

Une fois que la personne est agréée, elle peut être désignée par le parquet ou par le juge d'instruction (pendant l'enquête ou l'instruction), ou par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises (au stade du jugement). Ce dispositif existe pour tout mineur victime, qu'il soit victime d'infraction de traite ou d'une autre infraction. La nomination et le mandat d'un AAH ne présentent pas de spécificités particulières lorsque le mineur pour lequel il est nommé est victime de traite<sup>130</sup>.

Les AAH interrogées dans le cadre de cette étude<sup>131</sup> ont indiqué n'être que

très peu confrontées à des cas de traite officiellement identifiés comme tels dans le cadre d'une procédure pénale.

Le champ d'intervention de l'AAH nommé dans le cadre pénal est défini par le code de procédure pénale. Pour tous les mineurs victimes qui n'ont pas la possibilité d'être légalement représentés, le juge peut ainsi nommer un AAH et un avocat<sup>132</sup>. La mise en œuvre du Second plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021 adopté le 18 octobre 2019 devra prévoir la nomination systématique d'un AAH pour les mineurs victimes de traite dans le cadre de l'extension du projet pilote parisien de prise en charge des victimes de traite à d'autres localités (voir infra la description du projet pilote)<sup>133</sup>, mais ce n'est pour le moment pas prévu par les textes.

Le GRETA avait critiqué la longueur des procédures de nomination des AAH dans son dernier rapport<sup>134</sup>. L'une des administratrices interrogées ayant pratiqué ses fonctions dans un premier temps à Marseille puis à Vienne, indiquait également que les nominations (par le parquet) intervenaient plus tôt dans la procédure à Vienne qu'à Marseille et donc moins dans l'urgence, ce qui lui permettait de mieux préparer son intervention et de proposer une assistance plus adéquate aux mineurs victimes<sup>135</sup>. Selon les administratrices ad hoc interrogées, les délais de nomination des AAH pour les mineurs victimes d'infractions pénales n'est aujourd'hui quasiment plus problématique, ce qui n'est pas le cas pour les AAH nommés hors procédure pénale<sup>136</sup>.

Dans le cadre de la procédure pénale, les retours n'indiquent pas qu'il existe une différence de traitement selon que le mineur est de nationalité française ou étrangère. Le constat de

**128.** Articles R 53-8 et R 53-1 du CPP.

**129.** Article R53-1 du CPP modifié par le décret n°2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

**130.** Voir annexe 1

**131.** Voir la liste des entretiens en Annexe 2.

**132.** Article 706-50 du CPP.

**133.** Rapport soumis par les autorités françaises pour être en conformité avec la Recommandation du Comité des Parties CP(2017)28 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 12 décembre 2019, p.17.

**134.** Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, deuxième cycle d'évaluation GRETA(2017)17, Conseil de l'Europe, 6 juillet 2017, p.46.

**135.** Entretien avec Aude Camagne.

**136.** *Ibid.* et entretien avec Geneviève Colas.

France Victimes en la matière est que les professionnels sont attentifs et considèrent le mineur comme une personne vulnérable quel que soit son profil.

L'AAH prend attache avec le mineur par le biais de l'ASE s'il est déjà pris en charge. En pratique, les mineurs victimes pour lesquels la nomination d'un AAH est nécessaire sont souvent déjà préalablement pris en charge dans le cadre de mesures d'assistance éducative, or le juge des enfants et le juge d'instruction échangent peu sur les dossiers des mineurs dont ils ont la charge en commun. Ce manque de communication entre la sphère civile et la sphère pénale entraîne une importante déperdition d'information et dessert le mineur victime<sup>137</sup>.

Une fois nommé, l'AAH accompagne les mineurs aux auditions dans le cadre de l'enquête ou de la confrontation, mais n'y assiste pas nécessairement. La participation de l'AAH aux auditions, bien qu'elle soit possible, n'est pas une obligation<sup>138</sup>, et les pratiques divergent nettement en la matière<sup>139</sup>. Il ressort des entretiens que les officiers de police judiciaire préfèrent généralement mener les premières auditions, qui sont très importantes du fait de la proximité des faits, sans accompagnant, au motif que la présence d'une tierce présence pourrait avoir une implication sur les dires du mineur<sup>140</sup>. Un certain nombre d'AAH recommandent la systématisation de leur présence lors des auditions devant le juge d'instruction, qui laisserait davantage le temps à l'AAH de se faire connaître du mineur victime que la première audition<sup>141</sup>. Il est dans tous les cas important d'informer l'enfant sur le rôle de l'AAH et de créer un espace d'échanges distinct, en amont de l'audition, pour que celle-ci ou celui-ci puisse être identifié(e) comme personne de confiance, mettant ainsi plus à l'aise la victime et favorisant de

ce fait le bon déroulement de l'audition.

Le manque d'AAH est largement documenté, et il n'est pas rare que les AAH exercent cette mission sans avoir les connaissances aujourd'hui nécessaires à l'accompagnement du mineur dans les méandres de la procédure judiciaire. La tendance actuelle est à la professionnalisation des fonctions d'AAH, les missions des AAH devenant de plus en plus complexes et demandant des connaissances étendues<sup>142</sup> (les actes auxquels ils participent étant de plus en plus nombreux et variés). Pourtant, la formation des AAH n'est ni obligatoire ni harmonisée alors qu'elle est plus que jamais indispensable. Lorsqu'elle est dispensée, elle ne comprend par ailleurs pas d'éléments relatifs à la traite des êtres humains<sup>143</sup>.

Les missions de l'AAH s'apparentant de plus en plus à un emploi à part entière, beaucoup d'AAH souhaitent que leur statut soit officiellement reconnu et être justement rémunérés<sup>144</sup>.

Les mutations en cours des fonctions d'AAH font apparaître la nécessité d'identifier les besoins d'amélioration des pratiques. L'évaluation des missions des AAH devrait le permettre, mais elle est très limitée : un AAH doit, à la fin de chaque mission, transmettre un rapport au magistrat mandant indiquant tous les actes effectués dans le cadre de cette mission<sup>145</sup> (ceci conditionne le renouvellement de son mandat). Le magistrat est cependant souvent peu à même, au terme de plusieurs mois voire années de procédure, d'évaluer la pertinence des actes conduits à un instant T.



**137.** Entretiens avec Aude Camagne et le parquet de Créteil.

**138.** Article 706-53 du CPP.

**139.** Entretien avec Aude Camagne.

**140.** Entretiens avec la BPM.

**141.** Entretien avec Aude Camagne ; Juliette Halifax et Marie-Véronique Labasque, L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs : difficultés et bienfaits, APRADIS, février 2018, pp.77-79.

**142.** Entretien avec Geneviève Colas.

**143.** *Ibid.* et entretiens avec Aude Camagne

**144.** Entretien avec Geneviève Colas ; Romain Guerinot, Les fonctions de l'administrateur ad hoc, juritravail [En ligne], mis à jour le 23 janvier 2018.

**145.** Article R53-8 du CPP.

## D. LE PLACEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE

Comme expliqué, un mineur victime de traite doit être placé dans un lieu d'hébergement afin de le soustraire au danger, comme tout autre mineur en danger, quelles que soient la raison du danger et la nationalité du mineur<sup>146</sup>. Il s'agit de la première mesure de protection ordonnée par le parquet ou le juge des enfants. Le juge peut également décider de conserver secret le lieu d'accueil<sup>147</sup>, mais selon les entretiens réalisés avec les praticiens impliqués dans la procédure pénale, il semble que cette possibilité soit rarement utilisée en pratique.

Le lieu de placement sera désigné par l'ASE qui pourra choisir un centre dépendant de ses services ou un centre de structure privée partenaire (associative par exemple).

Le système de placement en France présente de nombreuses déficiences. En premier lieu, il n'existe pas de lieu de placement spécifique aux mineurs victimes de traite. ECPAT France, en partenariat avec les associations Koutcha et Esperanto, mène un projet européen visant à ouvrir le premier centre d'hébergement dédié aux mineurs victimes de traite en France, sur le modèle du centre Esperanto en Belgique, et à favoriser le développement de ces services d'hébergement adaptés à l'échelle de l'Union européenne. Le Second plan national d'action contre la traite soutient cette initiative (mesure 26).

En second lieu, les lieux d'hébergements actuellement disponibles n'offrent pas de prise en charge

spécialisée répondant aux besoins spécifiques des victimes de traite<sup>148</sup>. Or, les praticiens s'accordent sur le fait que le succès des mesures de protection, quel que soit le profil du mineur victime, est essentiellement lié à son adhésion au dispositif, qui est ainsi souvent compromis du fait de l'inadaptation des procédures à leur situation<sup>149</sup>. À titre d'exemple, la traite pour criminalité ou mendicité forcées touche principalement des mineurs exploités par des membres de leur famille ou de la même communauté. La pression sociale et familiale est telle que les mineurs placés fuient très souvent, parfois même avant d'atteindre le lieu de placement, particulièrement lorsque l'hébergement est proche de transports en commun ou connu de la famille<sup>150</sup>. Selon la BPM de Paris, depuis 2011, sur une douzaine de dossiers de traite pour délinquance forcée impliquant plusieurs dizaines de victimes, seuls une «quinzaine de placements ont été tenus par [les] mineurs»<sup>151</sup>. Il a également été constaté que le recrutement des victimes (d'exploitation sexuelle notamment) a parfois lieu directement au sein d'établissements d'accueil, qui sont pour certains bien connus des réseaux<sup>152</sup>.

Troisièmement, les lieux de placement sont saturés. Certains mineurs vont être placés dans des familles d'accueil, ce qui peut s'avérer problématique lorsqu'elles sont surchargées, non formées ou non outillées face aux risques et situations d'exploitation (en Guyane, jusqu'à dix mineurs peuvent être placés dans une même famille, et il arrive que des mineurs auteurs et des mineurs victimes d'abus sexuels soient hébergés sous le même toit<sup>153</sup>). L'accueil en hôtel est inadapté aux mineurs, et l'est encore plus pour les victimes de traite, considérant notamment leur besoin d'un cadre protecteur permettant de déconstruire l'emprise



**146.** Articles 375 et suivants du CC.

**147.** Article 375-7 du CC.

**148.** Entretiens avec Vanessa Simoni, Geneviève Colas, et maître Audouard notamment.

**149.** Entretiens avec Hors la Rue et la BPM notamment.

**150.** Entretiens avec Hors la rue, Geneviève Colas, la BPM, et la CRIP 75.

**151.** La TEH mineurs - Le traitement judiciaire des dossiers d'exploitation de mineurs, *Op. Cit.*

**152.** Arthur Melon et Lubna Poulet, *Op. Cit.*, p.14 ; Bénédicte Lavaud Legendre et Alice Talon, *Op. Cit.*, p.168.

**153.** Entretien avec le parquet de Cayenne.

physique, affective ou matérielle des exploiters. Il a d'ailleurs été constaté que des mineurs victimes de traite ou d'exploitation continuaient d'être exploités dans l'hôtel où ils étaient placés (exploitation sexuelle, recel, stockage de stupéfiants, etc.)<sup>154</sup>.

Dans la mesure où il n'existe pas de lieu d'accueil assurant une réelle sécurité aux victimes, la réponse apportée est l'éloignement géographique<sup>155</sup>. Un mineur victime de traite pour lequel il existe un risque que ses exploiters cherchent à le contacter pourra donc être placé dans un département éloigné de celui où il a été mis en lien avec les services de l'ASE, afin de mieux le protéger.

À Paris, un projet pilote a été mis en place en 2015 (« dispositif expérimental de protection des mineurs victimes »), avec pour objectif d'activer des mesures de protection spécifiques aux mineurs victimes de traite indépendamment de la procédure pénale (une approche fondamentale comme discuté plus haut), et de favoriser un accompagnement global et continu. Cette initiative, pilotée par la MIPROF, est possible grâce à la création d'une plateforme d'échanges avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection des mineurs victimes de traite (ASE, parquet, associations, BPM, etc.). Dans ce cadre, le procureur peut lancer la protection de manière accélérée, grâce à la mise en place d'une permanence : concrètement, les neuf secteurs ASE présents dans la capitale sont mobilisés par roulement pour assurer la prise en charge d'urgence des mineurs victimes de traite avant leur transfert dans un centre plus adapté situé dans un autre département<sup>156</sup>, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Le placement dans des conditions sécurisées se fonde ici sur un éloignement géographique et sur un accompagnement par des

éducateurs spécialement formés à cet effet<sup>157</sup>. Les mesures d'accompagnement dans ces centres sont en effet plus adaptées, notamment au niveau du suivi psychologique et de l'encadrement des communications des victimes.

Ce projet mérite certainement d'être amélioré (peu de mineurs ont pu en bénéficier, les foyers participants ne sont pas suffisamment préparés et outillés pour accueillir ce type de victimes, la coordination a été jugée trop faible, etc.)<sup>158</sup>. Dans les faits, ce dispositif a pour le moment plutôt bien fonctionné à Paris<sup>159</sup>, mais n'a bénéficié qu'aux seules mineures nigérianes victimes de traite pour exploitation sexuelle<sup>160</sup>, en partie car, selon les praticiens interrogés, les mesures prévues ne permettent pas de rompre suffisamment les liens auteur-victime dans les cas de traite pour mendicité ou criminalité forcée ce qui engendre la mise en échec du dispositif (fugues des victimes principalement)<sup>161</sup>. De plus, les centres pouvant accueillir les victimes n'accueillent que certaines tranches d'âge de mineurs, ce qui limite le nombre de places disponibles<sup>162</sup>. Pour autant, ce projet pilote est bienvenu dans un contexte où la prise en charge dans le département d'origine et la coopération entre départements s'avère parfois difficile<sup>163</sup>. Il devra néanmoins être intégré dans le schéma départemental de prise en charge des mineurs et proposer des mesures à adapter à la forme d'exploitation et au profil des victimes<sup>164</sup>.

Ce projet a vocation à être étendu<sup>165</sup> dans le cadre du Second Plan national d'action contre la traite (mesure 25), dans les villes parmi les plus impactées par le phénomène : Seine-Saint-Denis, Bordeaux, Lille, Strasbourg, Nantes, Montpellier, Marseille, Lyon. Une dépêche du Ministère de la Justice, visant à présenter le dis-



**154.** Entretiens avec le parquet de Créteil et Hors la Rue.

**155.** Si Paris est pilote en matière d'éloignement géographique, ces pratiques sont parfois également pratiquées ailleurs, comme à Bordeaux par exemple.

**156.** Entretiens avec la CRIP 75 et Vanessa Simoni.

**157.** Entretien avec la MIPROF.

**158.** Entretiens avec Hors la Rue, la BPM, et Olivier Peyroux.

**159.** Entretien avec la MIPROF.

**160.** Entretiens avec la BPM et Olivier Peyroux.

**161.** *Ibid.* et entretien avec Hors la rue.

**162.** Entretien avec la CRIP 75.

**163.** Entretien avec Hors la Rue, Vanessa Simoni et Geneviève Colas.

**164.** Entretien avec la MIPROF.

**165.** Entretien avec la MIPROF ; Second Plan national d'action contre la traite des êtres humains 2019-2021, Mesure n°25.

positif et accompagner les territoires visés, était en cours de finalisation au mois de septembre 2020. Certains parquets ont déjà mis en place un embryon de système similaire (le parquet de Toulouse par exemple<sup>166</sup>). D'autres dispositifs locaux de coordination se développent sur le territoire, mais ceux-ci semblent s'inscrire dans le champ de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, avec une double limite : ils ne sont pas spécifiques aux enfants (ni fondés sur un éloignement géographique comme le dispositif pilote), et sont restreints aux victimes d'exploitation sexuelle.

## E. LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE CONTRE LES MENACES, L'INTIMIDATION, ET LES REPRÉSAILLES

Les mécanismes d'emprise sur une victime de traite, pour être déconstruits, demandent une séparation totale des exploiters, du temps, et un accompagnement médical, psychologique et éducatif spécialisé. À défaut, il est peu probable que la victime puisse se reconstruire et se réinsérer, la mettant ainsi à risque de re-victimisation et la plaçant dans des conditions ne favorisant pas la coopération avec les autorités (qui conditionne largement, à l'heure actuelle, l'aboutissement de la procédure)<sup>167</sup>.

Le premier pas pour sortir une victime du cercle de l'exploitation est donc, comme le préconise la Directive 2012/29/UE et le droit français encadrant l'évaluation de la victime, de garantir sa protection contre des intimidations, des représailles, des menaces, et donc d'éviter le contact avec le ou les auteurs. Cette protection contre l'emprise et la rupture du lien auteur-victime devrait être garantie par les services de police ou de gendarmerie dans un cadre judiciaire.

Une enquête peut être initiée par les services de police judiciaire s'ils constatent eux-mêmes l'infraction (enquête de flagrance), ou si une plainte est déposée auprès de ces services ou du procureur de la République (enquête préliminaire). Dans les deux cas, un rapport est envoyé au procureur de la République qui saisit

**166.** Entretien parquet de Toulouse et maître Audouard.

**167.** Au-delà de l'importance première d'éviter toute re-victimisation, l'aboutissement de la procédure et la condamnation des auteurs constituent une reconnaissance officielle de l'exploitation subie qui peut faciliter le processus de reconstruction de la victime ; elles permettent en outre la cessation d'activités criminelles pouvant conduire à d'autres victimes.



un juge d'instruction s'il souhaite donner suite<sup>168</sup>. Dès lors qu'une enquête est ouverte, la vulnérabilité de la victime augmente considérablement : le risque pour les auteurs de l'infraction de se faire arrêter est exponentiel et la déposition de la victime étant souvent la principale preuve au démarrage de l'enquête, les auteurs vont alors essayer de faire en sorte que la victime retire sa plainte et/ou ne coopère plus avec les autorités. Il est donc primordial de la protéger dès le début de la procédure pour sa sécurité, mais également pour préserver l'enquête.

Dans certains cas — à la suite d'un signalement par exemple — le service d'enquête devra vérifier qu'une infraction est bien commise (exploitation) et que l'on est bien en présence d'un enfant en danger<sup>169</sup>. Cette vérification pourra être effectuée, entre autres méthodes, grâce à l'audition de témoins, à des écoutes ou des surveillances<sup>170</sup>. La protection du mineur (placement d'urgence notamment) interviendra lorsqu'il sera confirmé qu'il est en danger. Ces actes des services d'enquête doivent être conduits dans le cadre d'une enquête pénale et sont encadrés par le code de procédure pénale. Dès lors, la frontière peut devenir ténue entre la nécessité de caractériser l'infraction et le souhait de recueillir suffisamment d'éléments pour permettre la conduite effective de l'enquête. Sachant qu'il devient plus complexe pour les enquêteurs d'observer et de réunir des informations complémentaires une fois que la victime est soustraite à la situation d'exploitation (l'observation des modes opératoires — surveillance — et la flagrance deviennent impossibles par exemple), le risque est que les services d'enquêtes procèdent à un arbitrage entre la nécessité de protéger immédiatement le mineur et le besoin de réunir le plus d'éléments possible pour que l'enquête

puisse aboutir. Il peut alors arriver que les mineurs sortent tardivement de la situation d'exploitation, alors même que l'infraction est a priori déjà caractérisée. Si cette pratique favorise l'arrestation et la condamnation des auteurs et permettrait éventuellement en ce sens d'augmenter les chances de protéger la victime à long terme, elle fait perdurer l'exploitation du mineur et les violences et le traumatisme qui l'accompagnent.

À titre d'exemple, dans le cadre de l'affaire « Roman Express »<sup>171</sup>, la BPM avait reçu au printemps 2016 un signalement indiquant que des mineurs d'origine roumaine se livraient à des actes répétés de vols dans le métro parisien. Début octobre 2016, un dossier impliquant 26 mineurs avait été présenté au parquet de Paris. Tout au long de l'enquête, des surveillances ont été menées, permettant d'établir que « chaque matin, entre 06h00 et 10h00, des équipes de mineurs (...) gagnaient] Paris [pour] commettre des vols. Les petits groupes regagnaient le squat en soirée, avec le butin récolté ». En juin 2017, 29 mineurs étaient auditionnés dont 10 étaient placés, mais les mineurs ont quitté le foyer dans les heures suivant leur arrivée. Dans cet exemple, le placement des mineurs n'a pas été ordonné dès le début de l'enquête. Cela a permis la conduite de surveillances qui ont certes contribué à caractériser l'infraction et arrêter les auteurs, mais qui n'ont pas favorisé l'adhésion des victimes aux mesures de protection. Les décisions prises en matière de protection des mineurs victimes dans cette affaire étaient ainsi inadaptees et non conformes à l'intérêt des victimes puisqu'elles se sont globalement soldées par un échec.

Le procureur doit par conséquent veiller à ce que le placement d'urgence soit envisagé (si ce n'est pas déjà le cas) dès lors que l'infraction

**168.** Lorsque le procureur donne suite, en matière de traite des mineurs, l'instruction est obligatoire.

**169.** Entretiens avec la BPM et le parquet de Cayenne.

**170.** Afin de caractériser l'infraction, il faut réunir des éléments apportant un faisceau d'indices concordants. Lorsque l'audition du mineur ou d'une association (témoin) permet de confirmer l'existence de l'infraction, la caractérisation sera plus aisée ; dans le cas contraire, il faudra recourir à l'exploitation du téléphone portable, à des réquisitions médicales ou des surveillances par exemple. S'il n'existe pas d'élément suffisant (ce qui arrive souvent lorsque le mineur ne souhaite pas coopérer), s'ensuivra régulièrement un classement sans suite (pour carence du plaignant). Dès que l'infraction, et avec elle la situation de danger de l'enfant sont confirmées, le mineur est sorti de la situation d'exploitation (explication tirée d'un entretien avec le parquet de Bobigny).

**171.** La TEH mineurs - Le traitement judiciaire des dossiers d'exploitation de mineurs, *Op. Cit.*



est caractérisée. Un mineur peut par ailleurs être en danger indépendamment de la commission de l'infraction ; la procédure d'évaluation de la situation de danger dans laquelle le mineur se trouve devrait donc pouvoir être menée en parallèle de la caractérisation de l'infraction.

La protection du mineur doit viser sa soustraction la plus immédiate possible de la situation d'exploitation, ce qui implique l'impossibilité pour les auteurs de localiser ou joindre la victime. Le lien entre la victime et l'auteur peut être entretenu physiquement comme virtuellement : appels sur téléphone portable, contacts sur les réseaux sociaux ou applications de communication type Whatsapp, contact physique à la sortie du lieu de placement, etc. La protection doit donc impliquer donc de manière non exhaustive le placement sécurisé du mineur victime, l'encadrement de ses communications<sup>172</sup>, et la sécurisation de ses déplacements (en particulier dans le cadre de la procédure, comme les déplacements en vue de se rendre aux auditions).

Le lieu de placement peut être géographiquement éloigné du lieu d'exploitation de la victime, et être gardé secret. En sa qualité de témoin<sup>173</sup>, et en cas de risque pour sa vie ou son intégrité physique, le mineur victime peut conserver le secret sur son adresse et son identité réelles, en déclarant son adresse dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie du ressort, à l'adresse de son avocat ou à celle d'une association spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes<sup>174</sup> ; et en gardant l'anonymat dans le cadre de la procédure<sup>175</sup>. Toujours en qualité de témoin, le mineur victime de traite et ses proches peuvent également bénéficier d'un dispositif de protection spécial et changer d'identité<sup>176</sup>. En pratique, hormis l'éloignement

géographique qui tend à se développer, ces mesures sont peu, voire pas sollicitées et prononcées, car elles sont souvent mal connues<sup>177</sup>, considérées comme lourdes, ou perçues comme mettant à mal les droits de la défense<sup>178</sup>. Certains praticiens ont cependant indiqué les avoir utilisées (hormis le changement d'identité) en précisant que ces mesures suffisaient souvent pour éviter les risques de représailles<sup>179</sup>.

La prise en compte du lien virtuel (clef de voûte de la traite aujourd'hui) est par ailleurs pour le moment inexistante ou très largement insuffisante. Il ressort des entretiens qu'il est très rare que des dispositions soient prises pour empêcher les communications des mineurs victimes avec les auteurs, et dans tous les cas, aucune procédure spécifique n'existe en la matière<sup>180</sup>. Les mineurs victimes vont alors être aisément joignables par les auteurs, ce qui incite et facilite grandement les fugues<sup>181</sup>, voire permet aux auteurs de recruter les victimes dans les centres de placement, comme expliqué plus haut<sup>182</sup>, et dans tous les cas présente un risque de poursuite de l'emprise des exploitants sur les victimes<sup>183</sup>. Plusieurs acteurs interrogés ont précisé que lorsque la communication victime-auteur est impossible, cela permet la conduite d'un travail éducatif rendant l'accompagnement plus efficace<sup>184</sup>.

Le transport du mineur victime vers le lieu de placement, ou du lieu de placement vers le commissariat ou le tribunal pour les besoins de la procédure, n'est pas effectué de manière sécurisée. Dans la grande majorité des cas, le mineur est simplement convoqué, et l'organisation du déplacement lui reviendra ou sera proposé par l'éducateur qui le suit ou une association lui portant assistance, sans aucune garantie sécuritaire (le transfert n'est majoritairement assuré



**172.** Ce point est spécifiquement abordé lors de certaines formations dispensées aux éducateurs de l'ASE : entretien avec Vanessa Simoni.

**173.** Le CPP définit les témoins comme les « personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure », Titre XXI.

**174.** Article 706-57 et 706-40-1 du CPP.

**175.** Articles 706-58 à 706-61 et du CPP.

**176.** Article 706-40-1, 706-63-1, et 706-62-2 du CPP.

**177.** La plupart des personnes interrogées connaissaient mal ces dispositions et ne savaient pas que le dispositif de protection des repentis était ouvert aux victimes de traite depuis 2016 (cf infra).

**178.** Entretiens avec parquet de Créteil, la BPM, Maître Audouard et la Commission Nationale de Protection et de Réinsertion (ci-après CNPR).

**179.** Entretien avec le parquet de Cayenne.

**180.** Chaque foyer a son propre fonctionnement : entretien avec Vanessa Simoni.

**181.** Entretiens avec Hors la Rue et Geneviève Colas.

**182.** Arthur Melon et Lubna Poulet, *Op. Cit.*

**183.** Entretien avec Vanessa Simoni.

**184.** Entretiens avec la CRIP 75.

par la police que lorsque le mineur est appréhendé comme auteur d'infraction<sup>185</sup>). Les implications sont multiples : fugues des mineurs pendant le transfert<sup>186</sup>, et corollairement absence de la victime à l'audition ; certaines associations ont quant à elles indiqué hésiter à effectuer ce trajet par peur de représailles ou de perte de confiance de la victime et/ou de son entourage qui pourrait percevoir le personnel de l'association comme étant « du côté de la justice »<sup>187</sup>.



**185.** *Ibid.*

**186.** Entretien avec Bénédicte Lavaud Legendre.

**187.** Entretiens avec le parquet de Créteil, Hors la Rue, la BPM, et Olivier Peyroux.



## FOCUS SUR LE DISPOSITIF SPÉCIAL DE PROTECTION DES COLLABORATEURS DE JUSTICE

Le droit français prévoit la possibilité pour les collaborateurs de justice (repentis, et, depuis 2016, témoins d'infractions liées à la criminalité organisée dont la traite des êtres humains<sup>188</sup>), de recourir à un dispositif spécial les protégeant contre les représailles du réseau qu'ils ont aidé à neutraliser<sup>189</sup>. Ce dispositif permet de changer d'identité et de vie (adresse, métier, relations, etc.), de demander le huis clos lors des comparutions devant les juridictions de jugement, le recours à l'audition à distance et la modification de la voix.<sup>190</sup> Il revient à la Commission Nationale de Protection et de Réinsertion (CNPR) d'évaluer la pertinence du prononcé de ces mesures. La demande intervient généralement au début de la procédure<sup>191</sup>. Le Bureau de la protection des repentis du service interministériel d'assistance technique (SIAT) est en charge de la mise en œuvre des programmes de protection.

Pour bénéficier de ce dispositif, le collaborateur doit avoir participé à la commission d'une infraction liée à la criminalité organisée (s'il est repentis), participé de manière significative à la manifestation de la vérité en transmettant des informations qui permettront de faire tomber les têtes de réseau<sup>192</sup>, et avoir la capacité psychologique de couper tout lien avec sa précédente vie<sup>193</sup>. La gravité du risque encouru et le coût du dispositif sont également pris en compte<sup>194</sup>. Le dispositif s'applique aux mineurs ainsi qu'aux personnes n'étant pas de nationalité française. Selon le retour d'expériences, il apparaît que ce dispositif est plus difficile à mettre en œuvre pour les mineurs qui peuvent accepter plus difficilement la rupture totale avec leur vie antérieure<sup>195</sup>.

En juin 2020, la CNPR n'avait pas examiné de demande de protection de victimes de traite, probablement en raison de deux facteurs principaux : le dispositif est souvent méconnu des services judiciaires, et les praticiens sont plus enclins à accorder la protection aux repentis qu'aux témoins<sup>196</sup>. Ils expliquent ceci par le fait que les repentis, au cœur du système criminel, peuvent souvent transmettre davantage d'informations susceptibles de faire avancer significativement l'enquête<sup>197</sup>. Le dispositif semble donc à l'heure actuelle plus accessible en pratique aux mineurs victimes de traite pour criminalité forcée ou à ceux « montés dans la hiérarchie » du groupe criminel<sup>198</sup>, qui seraient protégés comme repentis (lorsque l'infraction commise ouvre droit à bénéficier du dispositif). Pour autant, le président de la Commission a indiqué être particulièrement ouvert à l'examen de dossiers de témoins de traite.

Le constat général est que ce dispositif de protection spéciale demande des améliorations, par exemple l'élargissement de la nature des infractions ouvrant l'accès au programme de protection<sup>199</sup>.

**188.** Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et son financement ; et décret modificatif n°2016-1674 du 6 décembre 2016 portant application de l'article 706-62-2 du code de procédure pénale et modifiant le décret n°2014-346 du 17 mars 2014. Selon la CNPR, environ cinquante pour cent des protections accordées concernent aujourd'hui des témoins.

**189.** Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite Perben II ; décret d'application n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées à l'article 706-63-1 du code de procédure pénale bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines.

**190.** David Chiappini, État des lieux des programmes de protection des témoins et des collaborateurs de justice dans le domaine du crime organisé et du terrorisme, in Dossier particulier : la protection des lanceurs d'alerte et des collaborateurs de justice, Eucrium, Issue 3/2018, 2018, pp177-181.

**191.** Entretien avec la CNPR.

**192.** *Ibid.*

**193.** Une évaluation psychologique est réalisée.

**194.** En raison du fait que l'entourage direct de la personne doit bénéficier également du dispositif. La Commission veille à ce que les bénéficiaires ne soient pas trop nombreux afin que le coût ne devienne pas exorbitant : Entretien avec la CNPR.

**195.** Entretien avec la CNPR.

**196.** *Ibid.*

**197.** La difficulté pour les victimes de transmettre des éléments significatifs pouvant faire avancer l'enquête a également évoquée par d'autres acteurs, comme le parquet de Cayenne par exemple.

**198.** Le fait de devenir proxénète pour certaines victimes de traite pour exploitation sexuelle est l'une des seules manières de pouvoir sortir de l'exploitation (ce phénomène est particulièrement observé dans les réseaux nigériens). Les mineurs victimes de criminalité forcée ou mendicité peuvent également être amenés à monter en responsabilité à l'intérieur du groupe criminel : entretien avec la BPM.

**199.** *Ibid.* ; David Chiappini, *Op. Cit.*, pp177-181 ; Entretien avec la CNPR.

## F. LA PROTECTION INTERNATIONALE ET LES MINEURS VICTIMES DE TRAITE<sup>200</sup>

Un mineur victime de traite pourra déposer un dossier à l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA). À la différence de l'évaluation personnalisée dans le cadre de la procédure pénale, qui porte principalement sur la situation du mineur en France, l'entretien mené avec le mineur demandeur d'asile visera à déterminer s'il existe des craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine (pour justifier que la France lui accorde une protection à ce titre).

Au cours de l'instruction, l'OFPRA a compétence souveraine pour analyser l'ensemble des éléments liés à la demande d'asile. L'office a pris un certain nombre de dispositions pour permettre une détection accrue des cas de traite (création d'un groupe thématique sur la traite des êtres humains agissant comme référent, d'un autre groupe spécifique aux mineurs, formations des officiers à la détection des cas de traite, etc.). Ces efforts ont été salués par le GRETA dans son dernier rapport<sup>201</sup>.

S'il identifie un mineur comme victime d'une infraction de traite avec des éléments sur le territoire français, l'OFPRA — tout comme la CNDA au stade du recours — a l'obligation de signaler le cas au parquet et au juge des enfants avec transmission des éléments pertinents pour l'identification de la situation de traite<sup>202</sup>. Le parquet prononcera une ordonnance de placement provisoire et le mineur

sera pris en charge par l'ASE comme tout autre mineur faisant l'objet d'une protection dans le cadre judiciaire (voir plus haut). Le rôle de l'OFPRA se bornera alors à prendre en charge la reconstitution de l'état civil du mineur et à faire preuve de diligence pour lui transmettre de nouveaux documents d'état civil, comme pour tout autre mineur bénéficiant d'une protection accordée par l'OFPRA. Le CESEDA fixe le cadre des échanges entre les autorités de l'asile et les autorités judiciaires<sup>203</sup>.

Les autorités de l'asile n'étant pas liées par les décisions pénales, le mineur pourra obtenir une protection même dans le cas où la procédure pénale n'aboutit pas à une condamnation.

L'octroi d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) offre à la victime une protection supplémentaire, en ce qu'elle lui permet d'obtenir un titre de séjour, respectivement de dix ans ou de quatre ans suivant la protection qui lui est accordée, à partir de l'âge de seize ans. Ceci est intéressant, car les démarches relatives à l'accès au séjour à leur majorité, conditionnées à la reconstitution de l'état civil, sont fastidieuses<sup>204</sup>, et les réseaux de traite usent de cette insécurité administrative pour renforcer leur emprise sur les victimes<sup>205</sup>.

**200.** Entretien avec l'OFPRA.

**201.** Conseil de l'Europe, 2017, *Op. Cit.*, p.35.

**202.** Article 40 du CPP et 375 du CC.

**203.** Article 316.15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après CESEDA) complété par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

**204.** Articles R.316-1 et 2 (accès au séjour spécifique des victimes de traite, de plein droit - délai de réflexion et récépissé de titre de séjour de 30 jours), L.316-1 (titre de séjour mention « vie privée et familiale » si dépôt de plainte ou coopération avec les autorités policières, carte de résident en cas de condamnation définitive de l'auteur), L.313-14 (possibilité d'admission exceptionnelle au séjour pour motifs humanitaires sur le fondement du CESEDA. Concernant les MNA : articles L.313-11 2° bis (titre de séjour mention « vie privée et familiale » pour les jeunes confiés à l'ASE avant 16 ans), L.313-15 (titre de séjour « travailleur temporaire » ou « salarié » si le jeune suit une formation professionnelle depuis plus de six mois), L.313-11 7° (en raison de l'intensité des liens personnels et familiaux en France) du CESEDA.

**205.** Entretien avec Maître Audouard.



## G. CONSTATS COMPLÉMENTAIRES

Au-delà de l'analyse des textes visant indirectement ou spécifiquement la protection des mineurs victimes de traite et leur mise en œuvre, deux constats transversaux sont à mentionner en ce qu'ils sont des freins majeurs à la protection de ces mineurs dans le cadre de la procédure pénale : le manque de coopération et de coordination des différents acteurs impliqués empêche une approche globale efficiente de la protection ; le manque de connaissance et de formation des différents acteurs ne permet pas une réponse adaptée à chaque étape de la procédure.

### Coopération et coordination

Beaucoup de praticiens interrogés ont signalé à plusieurs endroits le manque de coordination entre les acteurs comme un frein important à la lutte contre la traite et à une protection efficiente des mineurs victimes. Plusieurs ont regretté les « mandats en silo », et particulièrement le fossé et la faible communication qui existe entre les acteurs administratifs et les acteurs judiciaires.

Ce constat, corroboré par le Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains<sup>206</sup>, est largement alimenté par le fait que chaque service répond à une logique et à des objectifs propres. Il faudrait donc une politique transversale définissant un objectif concret commun, et indiquant de manière très claire le rôle de chacun pour atteindre cet objectif, avec une approche centrée sur la protection des enfants.

Le Plan National d'Action de lutte contre la traite 2019-2021 cité plus haut envisage une réponse partielle en ce qu'il prévoit l'instauration d'un

pilotage départemental, le développement de la coordination à l'échelle locale, et la poursuite des projets de coopération bilatéraux<sup>207</sup>. Si elles sont effectivement mises en œuvre, ces mesures pourront amorcer une dynamique positive de communication et coopération entre acteurs, réduisant l'effet « silo » à l'échelle départementale ou inférieure. Il faudrait cependant aller plus loin et permettre une bien meilleure communication entre départements et à l'échelle nationale. Plus spécifiquement, il est important d'augmenter nettement les échanges entre Paris, où la plupart des connaissances et des acteurs sont concentrés, et le reste du territoire français (incluant les DROM-TOM), afin de diffuser l'information et permettre la réplique des bonnes pratiques<sup>208</sup>. De plus, dans la mesure où les pratiques de protection s'orientent vers l'éloignement géographique des mineurs victimes, il va devenir urgent de faciliter et fluidifier la coopération interdépartementale pour améliorer la prise en charge, qui est pour le moment très largement régie par le principe de compétence départementale de l'ASE.

### Connaissances et formations

Un second constat transversal clef est le manque de connaissance, de formation, ou d'accès à l'information relative à la traite, des praticiens de tous les corps de métier. Bien que certaines améliorations soient constatées en la matière, les besoins sont encore considérables<sup>209</sup>. Les connaissances du phénomène de traite des mineurs et de la manière de l'appréhender sont de manière générale très faibles. Les approches ne sont pas uniformisées (pour l'évaluation ou l'enquête par exemple). Les praticiens n'ont par ailleurs que très peu accès à des formations sur le sujet ou à une information claire, concise et adaptée. Ce constat est particulièrement vrai hors région parisienne<sup>210</sup>.

**206.** Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains. *Op. Cit.*

**207.** Second Plan national d'action, *Op. Cit.*, Mesures 39 et 45.

**208.** Ceci a été clairement mentionné lors de l'entretien avec le parquet de Toulouse, qui est en demande d'information de la part des services spécialisés parisiens. La BPM a par exemple développé des outils sur la traite, comme un « memento pratique d'aide à l'enquête » : La TEH mineurs - Le traitement judiciaire des dossiers d'exploitation de mineurs, *Op. Cit.*

**209.** Le GRETA fait également ce constat à plusieurs reprises dans son dernier rapport sur la lutte contre la traite en France : Conseil de l'Europe, 2017, *Op. Cit.*

**210.** Dans les départements, régions, et les collectivités d'Outremer (ci-après DROM-TOM) la connaissance du phénomène de traite semble quasi-inexistante. Pourtant certains praticiens ont fait état de pratiques et situations qui laissent penser que ce phénomène existe, notamment à Mayotte et en Guyane : entretiens avec un praticien à Mayotte et entretien avec le représentant du Défenseur des droits Antilles-Guyane.

En région parisienne, la concentration des acteurs impliqués dans la lutte contre la traite permet, malgré tout, la formation et l'accès à l'information. La formation doit de plus être continue, car les phénomènes de traite évoluent (notamment les modes opératoires criminels). L'adaptation des pratiques (notamment des critères d'identification, des méthodes d'enquête et de tout autre acte conduit dans le cadre de la procédure pénale permettant la mise en œuvre de toutes les mesures de protection existantes) doit donc être régulière.



### 3. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE

Dans le même souci d'éviter les menaces et les représailles contre les mineurs victimes de traite, mais également dans le souci de protéger leur vie privée afin de faciliter une reconstruction sereine, la protection des données relatives à ces mineurs et collectées tout au long de leur parcours de sortie d'exploitation est fondamentale. La protection de la vie privée et des données, prévue par la Directive 2012/29/UE, a été abordée dans le cadre de cette étude sous l'angle de la protection des données personnelles des victimes recueillies et conservées par les praticiens en contact avec les mineurs victimes au cours de la procédure pénale. De manière générale, la collecte d'informations a été limitée dans la mesure où peu de praticiens interrogés avaient connaissance des règles et de leurs obligations en la matière.

La protection des données personnelles est régie par le RGPD

(Règlement Général de Protection des Données<sup>211</sup>), dont l'application est garantie par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ces règles concernent tout traitement de données à caractère personnel, même non informatisé : collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, rapprochement, communication et mise à disposition. Elles incluent la possibilité de faire valoir un droit d'information, d'accès, de rectification, et d'effacement des données<sup>212</sup>.

Les données personnelles sont toutes données qui permettent l'identification de la personne soit de manière directe soit par croisement des données, comme son nom, son adresse, mais également son adresse mail, son numéro de téléphone, son image, sa voix, etc.<sup>213</sup> Ainsi, les données relatives à un mineur victime de traite recueillies dans le cadre de l'en-



**211.** Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), directement applicable en droit français depuis le 25 mai 2018.

**212.** <https://www.cnil.fr/fr/rgpd-de-quoi-parle-t-on>

**213.** *Ibid.*

quête ou de sa prise en charge seront soumises à ces règles.

Toutes les structures publiques ou privées traitant des données à caractère personnel ont l'obligation depuis mai 2018 de se mettre en conformité avec le RGPD.

Le traitement des données est différent selon les praticiens. Un certain nombre d'outils et procédures ont été décrits, organisés à l'échelle locale ou nationale, notamment concernant la communication sécurisée entre services (logiciel Cassiopée pour les autorités judiciaires<sup>214</sup>, plateforme en ligne sécurisée e-Barreau pour les avocats, logiciel sécurisé pour l'ASE, etc.). Bien qu'une étude plus approfondie des pratiques soit nécessaire, que les pratiques individuelles puissent parfois créer des brèches de sécurité et que les systèmes puissent très certainement être améliorés, le traitement des données à caractère personnel par les services et acteurs ayant mis en place ce genre de procédures et outils semble aller dans le bon sens.

Beaucoup d'autres acteurs et notamment les particuliers (AAH par exemple) ont encore un long chemin à parcourir pour se mettre en conformité avec ces règles. Des données personnelles concernant les mineurs victimes et les praticiens impliqués dans la protection sont conservées sans précaution. La communication entre les services publics (justice, ASE, etc.) et les associations et acteurs particuliers ne semble pas non plus suffisamment répondre aux règles pour le moment. Ce défaut de protection de données sensibles relatives aux victimes fait courir à ces dernières le risque que ne soient divulguées des informations permettant de les identifier ou de connaître précisément leur situation, et que cela n'engendre des menaces, des

représailles, une stigmatisation, ou toute autre conséquence ayant un grave impact pour la sécurité, l'intégrité ou le bien-être du mineur.

La mise en conformité nécessite de mettre en place des systèmes, garanties et maintenances informatiques spécifiques qui peuvent générer des difficultés techniques et financières. Pour les AAH exerçant en indépendants, ces démarches seront encore plus coûteuses et compliquées (or, il n'est pas rare que les données soient conservées à leur domicile sans procédure ni protection particulière)<sup>215</sup>. L'obligation de mise en conformité et les démarches attendues sont évoquées dans certaines formations d'AAH, mais dans la mesure où aucun outil clef en main standard ne leur est proposé (alors même qu'ils sont mandatés pour exercer une mission de service public), ces préconisations restent souvent inappliquées<sup>216</sup>.

La CNIL est garante de cette mise en conformité et conduit des audits dans ce sens. Des sanctions sont prévues pour les structures qui ne respectent pas encore le RGPD. L'évolution récente du cadre juridique avec l'application directe en France du RGPD depuis 2018, et corollairement des pratiques, qui nécessite du temps, va dans le sens d'une meilleure protection des données concernant les mineurs victimes. Un accompagnement des structures doit cependant être considéré.

**214.** Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfants.

**215.** Ils ont par ailleurs l'obligation de les conserver, car ils doivent être en mesure de fournir ultérieurement aux mineurs qui le demandent des détails concernant leur dossier.

**216.** Entretien avec Aude Camagne.



## 4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Malgré quelques améliorations nécessaires, le droit français est généralement en conformité avec la Directive 2012/29/UE. Bien que les dispositions françaises permettant d'appliquer cette Directive soient dans leur ensemble protectrices des droits des mineurs victimes de traite et que les pratiques en la matière s'améliorent, la mise en œuvre effective de ces textes reste cependant inégale et ne permet pas encore une protection suffisante des mineurs victimes sur l'ensemble du territoire.

La traite des mineurs est toujours trop faiblement identifiée en France. Étant donné que les mesures de protection adaptées aux mineurs victimes de traite sont à l'heure actuelle très largement octroyées dans le cadre de la procédure pénale ou sous réserve du déclenchement de cette dernière, on peut en conclure qu'une faible minorité des mineurs victimes de traite bénéficient de ces mesures de protection. Cependant, les pistes d'amélioration actuelles, et notamment le dispositif pilote de prise en charge des mineurs victimes de traite

mis en place à Paris, entendent atténuer cet état de fait en décorrélant le prononcé des premières mesures de protection spécifiques aux mineurs victimes de traite (placement, accompagnement psychologique et éducatif notamment) de leur identification formelle dans le cadre de la procédure pénale (et du dépôt d'une plainte). Ces avancées sont positives, mais sont freinées actuellement par le manque de places d'hébergement disponibles et l'absence de centre proposant des mesures spécifiques aux victimes de traite. Par ailleurs, tant que le dispositif ne sera pas étendu à l'ensemble du territoire (y compris les DROM-TOM<sup>217</sup>), des disparités de pratiques importantes subsisteront entre localités, la région francilienne étant très nettement à la pointe de la lutte contre la traite et les formes d'exploitation associées en comparaison du reste du territoire.

Les mesures de protection directement liées à la procédure pénale sont, quant à elle, appliquées de manière inégale, avec une application très faible en situation d'urgence.

**217.** La nécessité d'accentuer les efforts dans les départements et territoires d'outre-mer a été confirmée par la MIPROF.



Celles relatives à l'accompagnement du mineur (mesures de protection lors des auditions, nomination d'un administrateur ad hoc par exemple), bien qu'elles puissent encore être améliorées, sont de plus en plus appliquées. En revanche, les mesures visant la protection de l'intégrité du mineur victime (anonymat, identité d'emprunt, domiciliation, protection des données sensibles) sont très peu utilisées et certaines ne sont pas juridiquement encadrées (sécurisation des déplacements et des communications des mineurs victimes<sup>218</sup>).

De manière générale, les facteurs bloquant la mise en œuvre effective des mesures de protection identifiés ne sont pas nouveaux. Il s'agit de la méconnaissance du phénomène de traite et notamment de la notion d'emprise inhérente à ce phénomène, du manque d'effectifs et de moyens aggravés par l'absence d'objectifs clairs et communs relatifs à la lutte contre la traite, ainsi que du manque de coordination et de coopération face à un phénomène demandant une réponse structurée et multi-sectorielle.

Afin de répondre aux difficultés concrètes constatées au cours de cette étude, ECPAT France formule ci-dessous un certain nombre de recommandations et pistes d'amélioration.

- 1 ECPAT France recommande que soit menée une véritable campagne de formation à destination de tous les acteurs associatifs et institutionnels susceptibles d'être en contact avec de potentielles victimes mineures (police, justice, Éducation nationale, etc.). Ces activités de formation portant spécifiquement sur l'exploitation des mineurs doivent être déclinées sur **tout le territoire national, métropolitain et Outre-Mer**, eu égard à l'extrême mobilité et adaptation des réseaux et exploités. Afin de renforcer la coordination locale et permettre une identification la plus précoce possible des victimes, ECPAT France encourage la tenue de **formations locales pluriacteurs**, mais également de formations **nationales par corps de métier**, permettant la diffusion de bonnes pratiques et d'outils existants entre services, la connaissance du phénomène comme l'harmonisation des pratiques.
- 2 ECPAT France préconise le **renforcement et le développement des référents traite des êtres humains, au-delà des préfetures, des JIRS et des Direccte**. Pour que ces derniers puissent jouer un rôle effectif de liaison, la mise en place de ce dispositif doit pouvoir s'accompagner d'une liste de référents accessible aux acteurs susceptibles de les solliciter. Au niveau des Parquets, le champ matériel doit être élargi à celui du proxénétisme des mineurs, et inclure spécifiquement la question de la traite.
- 3 Eu égard au cumul de facteurs de vulnérabilité les concernant, ECPAT France recommande de porter une attention toute particulière aux enfants se déclarant mineurs non accompagnés, et de faire **primer l'évaluation de leurs besoins de protection au-delà du débat « minorité » / « majorité »**. La formation spécifique des évaluateurs, prévue par l'arrêté du 20 novembre 2019, doit inclure un module spécifique sur la traite des êtres humains, et les trames de rapport d'évaluation doivent comporter un encadré dédié de façon à favoriser une démarche d'identification des victimes ou enfants à risques qui soit proactive. ECPAT France recommande en outre le **renforcement de la coopération judiciaire à des fins civiles avec les pays de transit, mais également les pays d'origine** des mineurs, à condition que



<sup>218</sup>. Cette dernière mesure devant être appliquée hors procédure pénale également.

l'échange d'informations se fasse toujours dans leur intérêt supérieur, et qu'il puisse objectiver leur qualité de victime de traite. À cet effet, elle recommande que le rôle du Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP) du Ministère de la Justice soit renforcé et pleinement identifié auprès des acteurs compétents dans l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

- 4** ECPAT France recommande de prévoir une **voie de recours pour la victime** qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation personnalisée ou pour qui les conclusions de l'évaluation personnalisée n'ont pas été prises en compte dans le prononcé de mesures de protection ; le mineur victime doit nécessairement être informé de cette voie de recours.
- 5** ECPAT France recommande que la **participation de l'administrateur ad hoc**, garant de l'intérêt supérieur de l'enfant et du bon déroulé de la procédure, soit systématisée **dès le premier stade de la procédure pénale**, et que son rôle soit clairement explicité, de sorte que l'enfant puisse l'identifier comme un allié.
- 6** ECPAT France soutient le **renforcement du statut de l'AAH, mais aussi de son expertise et de ses missions en matière de protection des enfants victimes de traite**, via la mise en place d'un parcours de formation obligatoire qui inclut des enseignements spécifiques sur l'identification et l'accompagnement de ces enfants. Elle recommande également la constitution d'un réseau national d'AAH permettant l'échange d'informations et des bonnes pratiques en la matière.
- 7** Le recueil du témoignage de la victime ne peut se faire sans avoir favorisé la création d'un lien de confiance, grâce à un temps de répit et de reconstruction durant lequel elle peut accéder à un accompagnement adapté. À ce titre, ECPAT France **recommande un accès inconditionnel à un hébergement adapté, déconnecté de toute collaboration de l'enfant avec les autorités**, à l'instar du dispositif pilote parisien dont le déploiement sur le territoire national devrait être accéléré tout en tenant compte des leçons du dispositif pilote, notamment en multipliant le nombre de structures d'accueil pouvant adhérer à un tel dispositif ad hoc, en les outillant davantage pour accueillir toutes victimes mineures confondues, au-delà des victimes d'exploitation sexuelle.
- 8** ECPAT France recommande également la création de **centres dédiés** plus adaptés à un profil ambivalent comme celui des victimes auteurs d'infraction, lesquelles peuvent nécessiter un **accompagnement encore plus resserré** par des professionnels spécifiquement formés. La mise en place de ces centres, complexe, car l'effet de groupe et le cumul des mêmes vulnérabilités peuvent dans le même temps favoriser le sentiment d'appartenance au clan/réseau, doit pouvoir s'inspirer de l'expérience d'autres États membres précurseurs en la matière, et notamment de la Belgique qui bénéficie sur son territoire d'un centre sécurisé et sécurisant depuis plus de quinze ans. De tels dispositifs, exceptionnels, doivent donc être pensés comme un « sas », de sorte que les enfants victimes puissent intégrer, le plus tôt possible, un foyer de droit commun.

9

En sus des recommandations précédentes, ECPAT recommande que le dispositif de protection inclue systématiquement :

-  un **accès à l'information, adaptée à l'âge et à la nationalité des victimes, sur l'ensemble des droits** qui leur sont reconnus en tant que victime de traite (assistance d'un avocat, domiciliation administrative, protection renforcée via notamment une identité d'emprunt et un enregistrement audiovisuel, etc.) ainsi que sur la prévention/sensibilisation des risques de revictimisation ;
-  la **limitation des déplacements de l'enfant liés à la procédure pénale**, lorsque toutes les garanties de confidentialité sont respectées (possibilité d'auditionner le mineur dans la structure de placement, ou une unité d'accueil pédiatrique d'enfant en danger/UMJ) ou, à défaut, des **déplacements sécurisés** qui permettent aux mineurs victimes de se rendre aux convocations sans être identifiés. ECPAT France recommande le recours à des entretiens en vidéoconférence uniquement lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant (face à un risque élevé de danger et de représailles de la part du réseau) ;
-  dans les situations nécessitant une protection encore plus renforcée de l'enfant, en raison de sa participation étendue à la manifestation de la vérité : le **recours au dispositif de protection des repentis et des témoins**. À cet égard, ECPAT France appelle à ce que les conditions du recours à ces moyens procéduraux plus adaptés soient clairement définies en matière de protection des enfants victimes de traite et d'exploitation sous toutes ses formes (y compris la délinquance forcée), et le dispositif encouragé par la diffusion d'une circulaire.

10

ECPAT France sollicite l'élaboration d'une **recherche terrain visant à analyser la méthode de collecte, de traitement et de conservation des données personnelles dans le cadre des procédures pénales pour faits de traite**, et l'impact sur la prise en charge des victimes.



**ANNEXES**

## ANNEXE 1 — CADRE JURIDIQUE

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE DROIT FRANÇAIS PERMETTANT L'APPLICATION DU CHAPITRE 4 DE LA DIRECTIVE 2012/29/EU)	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MINEURS	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VICTIMES DE TRAITE <sup>219</sup>
<b>DIRECTIVE 2012/29/EU (CHAPITRE 4 - ARTICLES 18 À 24) : Évaluation personnalisée, Article 22</b>		
<p><i>Première évaluation (prise en compte ultérieurement dans la procédure pénale) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⚙️ Détermination d'une situation de danger par l'autorité administrative : article L.226-3 et R. 221-11 du CASF</li> <li>⚙️ Suite au signalement à l'autorité judiciaire : confirmation de la situation au cours d'une audience : article 1182 du CPC</li> <li>⚙️ Évaluation approfondie : mesure judiciaire d'investigation éducative ordonnée par le juge des enfants : article 1183 du CPC</li> </ul>	OUI	NON
<p><i>Évaluation personnalisée par l'OPJ permettant de déterminer si la victime a besoin de mesures spécifiques de protection immédiate au cours de la procédure pénale (identification formelle de la victime de traite au cours de cette audition) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⚙️ Conduite de l'évaluation personnalisée par l'OPJ (vulnérabilité, préjudice, liens avec l'auteur, risque d'intimidations et de représailles), modalités : articles 10-5, et D1-3 à D1-9 du CPP</li> <li>⚙️ Évaluation approfondie par une association ou un bureau d'aide aux victimes sur demande de l'autorité judiciaire, mise en œuvre des conclusions pour le prononcé de mesures de protection adéquates, actualisation de l'évaluation : articles 10-5, D1-9, D1-10, D1-11, D1-12 du CPP</li> </ul>	NON	NON
<p><i>Prononcé d'une expertise médico-psychologique afin de déterminer le préjudice subi du fait de l'infraction de traite et les soins nécessaires : article 706-48 du CPP</i></p>	OUI	OUI

**219.** Ces informations permettent de comprendre dans quelle mesure les dispositions du droit français sont généralement applicables à toutes les victimes ou spécifiquement aux victimes de traite.

**DIRECTIVE 2012/29/EU (CHAPITRE 4 - ARTICLES 18 À 24) : Présomption de minorité pour l'application des mesures de protection, Article 24**

*Présomption de minorité pour l'application des mesures de protection liées à la nomination d'un avocat et d'un AAH et à l'audition : article D47-11-1 du CPP*

OUI

NON

**DIRECTIVE 2012/29/EU (CHAPITRE 4 - ARTICLES 18 À 24) : Audition évitant la victimisation secondaire, Articles 20, 23, 24**

*Audition dans des conditions adaptées et conduite des auditions ultérieures par les mêmes enquêteurs : article D1-7 du CPP*  
*Dérogation en cas d'audition en urgence : articles D1-6 et D1-8 du CPP*

NON

NON  
 (sauf pour les victimes de violences sexuelles pour lesquelles l'enquêteur procédant à l'audition devra être spécialement formé)

*Enregistrement des auditions en vue d'éviter leurs répétitions : article 706-52 du CPP*

OUI

OUI  
 (disposition spécifique à la traite, aux infractions à caractère sexuel, aux meurtres et aux tortures)

*Possibilité de conduire l'audition par des enquêteurs du même sexe : article D1-6 du CPP*

OUI

OUI  
 (disposition spécifique aux infractions à caractère sexuel)

*Possibilité d'être accompagné par un tiers à la demande du mineur : article 706-53 CPP*

OUI

NON

*Présence de l'avocat lors des auditions devant le juge d'instruction : article 706-51-1*

OUI

OUI  
 (disposition spécifique à la traite, aux infractions à caractère sexuel, aux meurtres et aux tortures)

**DIRECTIVE 2012/29/EU (CHAPITRE 4 - ARTICLES 18 À 24) : Nomination d'un représentant, Article 24**

*Nomination d'un administrateur ad hoc dans le cadre de la procédure pénale et modalités : articles 706-50, R53 à R53-8 du CPP*

OUI

NON

*Possibilité pour les AAH d'assister aux auditions : articles 706-53 et 10-4 du CPP*

OUI

NON

*Évaluation de la mission de l'AAH : article R53-8 du CPP*

OUI

NON

*Nomination d'un avocat : article 706-50 et 706-51-1 du CPP*

OUI

NON  
 (sauf pour la nomination en vue de l'audition devant le juge d'instruction - disposition spécifique à la traite, aux infractions à caractère sexuel, aux meurtres et aux tortures)

**DIRECTIVE 2012/29/EU (CHAPITRE 4 - ARTICLES 18 À 24) : Protection tout au long de la procédure, Article 18**

Mesures de placement (ordonnance de placement provisoire - OPP) et d'assistance éducative, prononcées par l'autorité judiciaire en réponse à un danger (juge des enfants et parquet en cas d'urgence) : article 375, 375-1 et 375-5 du CC., et, pour les mineurs non accompagnés : article L112-3 du CASF.	OUI	NON
Conduite d'examens médicaux strictement nécessaires à l'enquête : article D1-5 du CPP	NON	NON
Assistance par une association d'aide aux victimes : articles D1-10 et D1-11 du CPP Assistance par un interprète : article 10-3 du CPP	NON	NON

**DIRECTIVE 2012/29/EU (CHAPITRE 4 - ARTICLES 18 À 24) : Absence de contact entre la victime et l'auteur, Articles 19 et 23**

Domiciliation possible au commissariat ou à la brigade de gendarmerie (condition d'apport d'éléments de preuves intéressant la procédure) : article 706-57 du CPP	NON	NON
Domiciliation possible à l'adresse de l'avocat ou d'une association spécialisée dans la lutte contre la traite (condition de participation à la manifestation de la vérité) : article 706-40-1 CPP	NON	OUI (disposition spécifique à la traite et au proxénétisme)
Application du dispositif de protection des collaborateurs de justice aux victimes de traite en tant que témoins (identité d'emprunt) (condition de participation à la manifestation de la vérité) : article 706-40-1, 706-63-1, 706-62-2, et 706-73 du CPP (Dispositions applicables aux membres de la famille et aux proches)	NON	OUI (dispositions spécifiques aux repentis impliqués dans des infractions liées à la criminalité et délinquance organisées, applicables aux victimes de traite et de proxénétisme en qualité de témoins)
Possibilité d'anonymat dans la procédure pénale pour les témoins (condition d'apports d'éléments de preuve susceptibles d'intéresser la procédure et de risque de danger grave pour la vie ou l'intégrité physique) : articles 706-57 à 706-62-1 du CPP	NON	NON
Conservation du secret sur le lieu de placement : article 375-7 du CC	OUI	NON

**DIRECTIVE 2012/29/EU (CHAPITRE 4 - ARTICLES 18 À 24) : Protection des données, Article 21**

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (traitement, conservation, partage, consentement, droit à l'oubli) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), directement applicable en droit français depuis le 25 mai 2018	NON (sauf certaines dispositions notamment relatives au consentement et au droit à l'oubli)	NON
---	---	-----

## ANNEXE 2 — LISTE DES ENTRETIENS

### Associations, administratrices ad hoc

<b>Aude CAMAGNE</b>	Administratrice ad hoc ; Directrice — Association France Victimes 38 APRESS
<b>Geneviève COLAS</b>	Coordinatrice — Collectif Ensemble contre la traite des personnes pour le Secours Catholique Caritas France ; Administratrice ad hoc ; Responsable du département Traite des Êtres humains - Association Secours Catholique Caritas France
<b>Julie JARDIN</b>	Chargée de mission Traite des êtres humains — Association Hors la Rue
<b>Olivier PEYROUX</b>	Sociologue ; Président — Association Koutcha
<b>Vanessa SIMONI</b>	Directrice — Association MIST ; Administratrice ad hoc

### Institutions

<b>Coralie CAPDEBOSCQ</b>	Référente vulnérabilité – Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
<b>Christelle CARDONNET</b>	Chef de pôle Antilles-Guyane — Défenseur des droits
<b>Élisabeth MOIRON-BRAUD</b>	Secrétaire générale — Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)
<b>Louis MERLIN</b>	Responsable — CRIP 75 (Cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation)
<b>Bruno STURLESE</b>	Président — Commission nationale de protection et de réinsertion ; Avocat Général près la Cour de Cassation

### Police et justice

<b>Élisabeth AUDOUARD</b>	Avocat — Barreau de Marseille
<b>Simon BENARD-COURBON</b>	Substitut du procureur de la République — Tribunal judiciaire de Bobigny
<b>Laurent CIURARIU</b>	Commandant de la Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires — Gendarmerie de l'Ain
<b>Daniel DUBARRY</b>	Capitaine de police, Chef d'unité, Unité de protection sociale — Sureté départementale de Haute-Garonne
<b>Vianney DYEVRE</b>	Commissaire général, Chef de la Brigade de protection des mineurs de Paris
<b>Antoine LEROY</b>	Procureur de la République adjoint - Tribunal judiciaire de Toulouse, Pôle protection des personnes, des mineurs et de la famille
<b>Paul PONTACQ</b>	Substitut du procureur de la République — Tribunal judiciaire de Cayenne
<b>Raphaëlle WACH</b>	Substitut du procureur de la République, en charge des mineurs et référente proxénétisme sur mineurs — Tribunal judiciaire de Créteil

## Recherche

**Bénédicte  
LAVAUD LEGENDRE**

Chargée de recherche CNRS — Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale

Deux des praticiens interrogés n'ont pas souhaité apparaître dans la liste des entretiens.

Des échanges ont également été conduits avec le Chef de pôle Réunion-Mayotte du Défenseur des droits ainsi que le Premier vice-procureur du Tribunal judiciaire de Toulouse.

## ANNEXE 3 — BIBLIOGRAPHIE

### 1. Textes de droit français

Code civil.

Code de procédure pénale.

Code pénal.

Code de l'action sociale et des familles.

Code de procédure civile.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite Perben II.

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et son financement.

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées à l'article 706-63-1 du code de procédure pénale bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines.

Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes.

Décret n° 2016-1674 du 6 décembre 2016 portant application de l'article 706-62-2 du code de procédure pénale et modifiant le décret n° 2014-346 du 17 mars 2014.

Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 «relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille» et «autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes».

Décret n° 2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Circulaire du 19 mai 2015 sur les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, ministère de l'Intérieur aux préfets.

Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du CASF relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

## 2. Textes de droit européen

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

## 3. Décisions de justice

Décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019.

Décision du Conseil Constitutionnel n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019.

## 4. Documents de stratégie et d'orientation

Second Plan national d'action contre la traite des êtres humains 2019-2021.

## 5. Publications, rapports et avis

Aurélien Langlade et Amandine Sourd, La traite et l'exploitation des êtres humains en France : les données administratives, ONDRP, Grand Angle n° 52, octobre 2019.

Arthur Vuattoux, Lisa Carayon et Julie Mattiussi, «Évaluer des vies "mineures" », in : Yasmine Bouagga (dir.), Dossier «Jeunes en migrations, entre défiance et protection», *De facto* [En ligne], 17 mars 2020, mis en ligne le 26 mars 2020. URL : <http://icmigrations.fr/2020/03/25/defacto-017-03/>

Arthur Melon et Lubna Poulet, Exploitation sexuelle des mineurs en France, ACPE, 2018.

Bénédicte Lavaud-Legendre et Alice Tallon, Mineurs et traite des êtres humains en France, Ed. Chronique Sociale, 2016.

Juger vite, juger mieux? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, Sénat [En ligne], mis en ligne le 29 septembre 2020. URL : <https://www.senat.fr/rap/r05-017/r05-01715.html>.

David Chiappini, État des lieux des programmes de protection des témoins et des collaborateurs de justice dans le domaine du crime organisé et du terrorisme, in Dossier particulier : la protection des lanceurs d'alerte et des collaborateurs de justice, Eucrim, Issue 3/2018, 2018, pp177-181.

La présomption de minorité, InfoMIE [En ligne], mis en ligne le 1<sup>er</sup> avril 2014 et mis à jour 6 août 2020. URL : <http://www.infomie.net/spip.php?article1697>.

Romain Guerinot, Les fonctions de l'administrateur ad hoc, juritravail [En ligne], mis à jour le 23 janvier 2018. URL : <https://www.juritravail.com/Actualite/autres-intervenants/ld/278154>.

Juliette Halifax et Marie-Véronique Labasque, L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs : difficultés et bienfaits, APRADIS, février 2018.

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, deuxième cycle d'évaluation GRETA(2017)17, Conseil de l'Europe, 6 juillet 2017.

Rapport soumis par les autorités françaises pour être en conformité avec la Recommandation du Comité des Parties CP(2017)28 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Conseil de l'Europe, 12 décembre 2019.

Yvette Mathieu, Accès aux droits et aux services publics en Guyane : compte-rendu du déplacement du défenseur des droits en octobre 2016, Défenseur des droits, décembre 2016.

Note d'observations sur l'Application du Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 « relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » et « autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes », InfoMIE, janvier 2020.

Avis « La création d'un "mécanisme national de référence" en France, pour l'effectivité des droits des personnes victimes de traite des êtres humains », Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 28 avril 2020.

Avis sur le second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 19 novembre 2019.

## 6. Guides et livrets informatifs

Livret #Devenir (acteur de sa vie après avoir été victime en France), Accompagner les enfants victimes de traite et éviter la traite des mineurs, Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains, 2017.

L'action de l'éducateur.trice auprès du.de la mineur.e victime de traite des êtres humains, Livret de formation, Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). URL : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_1\\_livret\\_milprof.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_livret_milprof.pdf)

Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, publication interministérielle, décembre 2019. URL : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/guides/article/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la-minorite-et-de-l>

Guide EVVI, L'évaluation personnalisée des victimes, Ministère de la Justice, 2015.

Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, septembre 2015.



